



Province du Brabant wallon  
Arrondissement de Nivelles  
**Commune de WALHAIN**

## **PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance du 16 septembre 2013**

MM. Agnès NAMUROIS, Laurence SMETS, Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Philippe MARTIN ; Jean-Marie GILLET, Raymond FLAHAUT, André LENGELE ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Isabelle DENEFF-GOMAND ; Christian REULIAUX ; Olivier PETRONIN ; Laurent GREGOIRE ; Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ; Julien PITSAER ; Hugues LEBRUN, Christophe LEGAST,	Présidente du Conseil, Bourgmestre,  Echevins, Président du CPAS,  Membres, Secrétaire.
Excusé : M. Jules PRAIL,	Echevin.

### ***SEANCE PUBLIQUE***

La séance est ouverte à 20h04.

Préalablement à l'examen des objets inscrits à l'ordre du jour, les documents suivants sont portés à la connaissance du Conseil communal :

- Arrêté du Collège provincial du Brabant wallon du 20 juin 2013 portant approbation de la délibération du Conseil communal en sa séance du 13 mai 2013 relative au règlement de taxe de remboursement sur les travaux d'extension du réseau d'égouts ;
- Arrêté du Collège provincial du Brabant wallon du 20 juin 2013 portant approbation de la délibération du Conseil communal en sa séance du 13 mai 2013 relative au règlement de taxe de remboursement sur les travaux de raccordement d'immeubles au réseau d'égouts ;
- Arrêté de la Gouverneure du Brabant wallon du 18 juillet 2013 portant approbation de la délibération du Conseil communal en sa séance du 10 juin 2013 relative à la révision de la dotation communale à la Zone de Police Orne-Thyle pour l'exercice 2013 ;
- Arrêté du Ministre wallon des Pouvoirs locaux du 26 juillet 2013 portant approbation de la délibération du Conseil communal en sa séance du 10 juin 2013 relative à la modification budgétaire communale n° 1 sur l'exercice 2013 ;
- Arrêté du Ministre wallon des Pouvoirs locaux du 26 juillet 2013 portant approbation de la délibération du Conseil communal en sa séance du 10 juin 2013 relative au règlement de redevance pour la mise à disposition de salles communales, de matériel de fête et de signalisation.

Même séance (1<sup>er</sup> objet)

**SECRETARIAT : Décès d'un Membre du Conseil communal – Déclaration de vacance de ses mandats – Prise d'acte**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 3 décembre 2012 relative à l'installation des conseillers communaux élus suite aux élections communales du 14 octobre 2012 ;

Considérant qu'en vertu de la délibération susvisée, M. Jean-Louis Decelle avait été installé en qualité de Conseiller communal et exerçait cette fonction depuis le 3 décembre 2012 ;

Attendu que M. le Conseiller Jean-Louis Decelle est décédé en date du 23 août 2013 ;

Considérant qu'en conséquence de ce décès, la fonction de Membre du Conseil communal occupée par l'intéressé doit être déclarée vacante, ainsi que tous les mandats y attenants ;

Entendu les oraisons de Mme la Bourgmestre Laurence Smets et de M. le Conseiller André Lengelé ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

**DECIDE :**

- 1° De prendre acte du décès de M. le Conseiller Jean-Louis DECELLE et de déclarer vacants ses fonctions de Membre du Conseil communal, ainsi que tous les mandats y attenants.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération à la Gouverneure du Brabant wallon.

Même séance (2<sup>ème</sup> objet)

**SECRETARIAT : Installation d'un Membre du Conseil communal en remplacement d'un Conseiller communal décédé – Vérification des pouvoirs – Prestation de serment**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont les articles L1126-1 et L4145-3, § 4 ;

Vu la circulaire ministérielle du 6 septembre 2012 relative à la validation des élections communales du 14 octobre 2012 et à l'installation des conseillers communaux et du Collège communal ;

Vu le procès-verbal du recensement des votes par le Bureau électoral communal établi le 14 octobre 2012 en vue du renouvellement du Conseil communal de Walhain ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2012 du Collège provincial du Brabant wallon validant les élections communales qui ont eu lieu à Walhain le 14 octobre 2012 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 3 décembre 2012 relative à l'installation des conseillers communaux élus suite aux élections communales du 14 octobre 2012 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 16 septembre 2013 prenant acte du décès de M. le Conseiller Jean-Louis Decelle et déclarant vacants ses fonctions de Membre du Conseil communal, ainsi que tous les mandats y attenants ;

Considérant que M. le Conseiller Jean-Louis Decelle avait été élu sur la liste n° 13 ;

Considérant que le premier suppléant arrivant en ordre utile sur la liste n° 13 est Monsieur Lebrun Hugues, né à Ottignies le 24 août 1984 et domicilié Drève Marie-Thérèse 1 à 1457 Walhain ;

Vu le rapport de vérification des pouvoirs établi ce 16 septembre 2013 en vue de l'installation de M. Hugues Lebrun en qualité de Membre du Conseil communal ;

Considérant que M. Hugues Lebrun n'a jusqu'à ce jour, pas cessé de remplir toutes les conditions d'éligibilité déterminées par l'article L4142-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant, d'autre part, que M. Hugues Lebrun ne se trouve dans aucun des cas d'incompatibilité du chef de parenté, d'alliance ou d'exercice de fonctions, prévues aux articles L1125-1 à L1125-10 du même Code ;

Considérant qu'en conséquence, rien ne s'oppose à ce que les pouvoirs de ce Conseiller communal soient validés, ni à ce que ce Membre soit admis à prêter le serment déterminé par l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que ce nouveau Conseiller communal achèvera le mandat du Membre auquel il succède ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

**DECIDE :**

1° D'admettre au sein du Conseil Monsieur LEBRUN Hugues, préqualifié, lequel prête, entre les mains de la Présidente, le serment prescrit par l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui s'énonce comme suit :

*« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du peuple belge ».*

2° De prendre acte de cette prestation de serment, ensuite de quoi Monsieur LEBRUN Hugues est installé dans sa fonction de Conseiller communal.

3° De transmettre copie de la présente délibération à la Gouverneure du Brabant wallon, ainsi qu'à l'intéressé pour lui servir de titre.

Même séance (3<sup>ème</sup> objet)

**SECRETARIAT : Procès-verbal de la séance 10 juin 2013 – Approbation**

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 20 juin 2013 est approuvé par 15 voix pour et 1 abstention, justifiée par l'absence du Membre concerné à ladite séance du Conseil communal.

*Ont voté pour : MM. André LENGELE ; Raymond FLAHAUT ; Laurence SMETS ; Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Isabelle DENEFGOMAND ; Christian REULIAUX ; Jean-Marie GILLET ; Olivier PETRONIN ; Laurent GREGOIRE ; Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ; Julien PITSAER ;  
S'est abstenu : M. Hugues LEBRUN.*

Même séance (4<sup>ème</sup> objet)

**ACTION SOCIALE : Compte du CPAS pour l'exercice 2012 – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article 1122-19, 2° ;

Vu l'article 89 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'Action sociale ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale en sa séance du 11 juin 2013 portant approbation du compte du CPAS pour l'exercice 2012 ;

Vu et entendu le rapport de M. le Directeur financier du CPAS Laurent Hautekeet ;

Considérant que les exercices cumulés se clôturent par un boni budgétaire de 51.228,91 € au service ordinaire et de 60.964,38 € au service extraordinaire ;

Considérant que l'exercice propre à 2012 se clôture par un boni de 10.926,81 € au service ordinaire et de 8.845,00 € au service extraordinaire ;

Considérant que M. le Président du CPAS, Mme la Conseillère Andrée Moureau-Delaunois et M. le Conseiller Hugues Lebrun se retirent pour le vote en raison de leur qualité de Membres du Conseil de l'Action sociale ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

**DECIDE :**

1° D'approuver le compte du CPAS pour l'exercice 2012, lequel s'établit comme suit :

	+/-	Service ordinaire	Service extraordinaire
1. Droits constatés		1.876.129,81	395.832,23
Non-valeurs et irrécouvrables	=	220,00	0,00
Droits constatés nets	=	1.875.909,81	395.832,23
Engagements	-	1.824.680,90	334.867,85
Résultat budgétaire	=		
Positif :		51.228,91	60.964,38
Négatif :			
2. Engagements		1.824.680,90	334.867,85
Imputations comptables	-	1.801.392,24	334.095,92
Engagements à reporter	=	23.288,66	771,93
3. Droits constatés nets		1.875.909,81	395.832,23
Imputations	-	1.801.392,24	334.095,92
Résultat comptable	=		
Positif :		74.517,57	61.736,31
Négatif :			

2° De transmettre copie de la présente délibération au Centre public d'Action sociale.

Même séance (5<sup>ème</sup> objet)

**ACTION SOCIALE : Modification budgétaire n° 2 sur le budget du CPAS pour l'exercice 2013 – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale, notamment ses articles 26bis, § 1<sup>er</sup>, 1°, et 88, § 2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 octobre 2012 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2013 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale en sa séance du 6 août 2013 portant approbation de la modification budgétaire n° 2 sur le budget du CPAS pour l'exercice 2013 ;

Vu le rapport de Mme la Directrice générale du CPAS Valérie Bartholomé ;

Considérant que cette modification budgétaire ne prévoit pas de dotation communale supplémentaire par rapport au budget initial ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 11 voix pour et 5 voix contre ;

**DECIDE** : d'approuver la délibération précitée.

*En annexe* : Délibération du Conseil de l'Action Sociale en séance du 6 août 2013 – 13<sup>e</sup> objet

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale, notamment les articles 26bis, § 1<sup>er</sup>, 7°, et 88, § 2 ;

Vu l'article 12 du Règlement général de la comptabilité communale ;

Vu l'avis favorable rendu par la Commission d'avis le 26 juillet 2013 ;

Considérant le projet de modification budgétaire 2/2013 ;

Considérant le rapport explicatif annexé à la modification budgétaire 2/2013 ;

Entendu le Président et la Secrétaire en leurs rapports ;

Considérant les différentes remarques émises par les Conseillers ;

Considérant que la deuxième modification budgétaire de l'année 2013, telle que présentée, n'entraîne pas d'augmentation de l'intervention financière de la commune ;

Considérant que la balance des recettes et dépenses de la modification budgétaire 2/2013 du CPAS se présente de la manière suivante :

Balance des recettes et des dépenses – Service ordinaire

	SELON LA PRESENTE DELIBERATION		
	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	2.011.191,94	2.011.191,94	0,00
Augmentation de crédit (+)	119.037,14	142.282,48	23.245,34
Diminution de crédit (+)	-200,00	-23.445,34	23.245,34
Nouveau résultat	2.130.029,08	2.130.029,08	0,00

Balance des recettes et des dépenses – Service extraordinaire

	SELON LA PRESENTE DELIBERATION		
	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	116.500,00	116.500,00	0,00
Augmentation de crédit (+)	123.579,26	85.964,38	37.614,88
Diminution de crédit (+)	-37.614,88	0,00	-37.614,88
Nouveau résultat	202.464,38	202.464,38	0,00

**DECIDE** : par 3 voix pour et 2 voix contre :

Article 1<sup>er</sup>. Eu égard uniquement aux chiffres de celle-ci, d'arrêter la deuxième modification budgétaire de l'exercice 2013 telle que présentée dans la délibération.

Article 2. Copie de la présente sera transmise pour approbation par le Conseil communal et à Madame la Gouverneure de la Province du Brabant wallon pour l'exercice de la tutelle générale.

*Ont voté pour : MM. Raymond FLAHAUT ; Laurence SMETS ; Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Isabelle DENEUF-GOMAND ; Jean-Marie GILLET ; Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ; Julien PITSAER ;  
Ont voté contre : MM. André LENGELE ; Christian REULIAUX ; Olivier PETRONIN ;  
Laurent GREGOIRE ; Hugues LEBRUN.*

Même séance (6<sup>ème</sup> objet)

### **FINANCES : Compte communal de l'exercice 2012 – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont son article L1122-23 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-2 du Code susvisé ;

Vu le rapport de M. le Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier sur la gestion des finances communales durant l'exercice 2012 ;

Vu le rapport du Collège communal sur la situation financière de la Commune ;

Considérant que les exercices cumulés se clôturent par un boni budgétaire de 6.372.036,03 € au service ordinaire et de 2.369.786,85 € au service extraordinaire ;

Considérant que l'exercice propre à 2012 se clôture par un mali de 33.530,65 € au service ordinaire et par un boni de 1.121.547,98 € au service extraordinaire ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets, chargée des Finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

#### **DECIDE :**

1° D'approuver les comptes annuels de l'exercice 2012 comprenant le compte budgétaire, le compte de résultat et le bilan qui se clôturent comme suit :

##### Comptabilité budgétaire :

- résultat budgétaire :	boni de	1.725.102,42 €	au service ordinaire
	boni de	513.735,50 €	au service extraordinaire
- résultat comptable :	boni de	1.747.210,33 €	au service ordinaire
	boni de	2.966.329,68 €	au service extraordinaire

##### Comptabilité générale :

Boni d'exercice de 670.276,30 €

2° De transmettre les présents comptes à l'autorité de tutelle pour approbation.

Même séance (7<sup>ème</sup> objet)

### **FINANCES : Modification budgétaire communale n° 2 sur l'exercice 2013 – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont les articles L1122-23 et L3131-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 octobre 2012 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2013 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 25 février 2013 portant adoption du budget communal pour l'exercice 2013 ;

Vu l'arrêté du Collège provincial en sa séance du 21 mars 2013 portant approbation du budget communal pour l'exercice 2013 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 10 juin 2013 portant adoption de la modification budgétaire communale n° 1 sur l'exercice 2013 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2013 portant approbation moyennant réformation de la modification budgétaire communale n° 1 sur l'exercice 2013 ;

Considérant que certaines allocations prévues au budget de l'exercice 2013, tel que modifié, doivent être révisées ;

Vu le rapport de M. le Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier sur la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2013 ;

Vu l'avis favorable des membres de la commission du budget prévue à l'article 12 de l'arrêté susvisé, daté du 4 septembre 2013 ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets, chargée des Finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

**DECIDE** : De reporter le présent objet à une prochaine séance du Conseil communal.

Même séance (8<sup>ème</sup> objet)

**FINANCES : Convention entre la Commune de Walhain et le Centre Régional d'Aide aux Communes relative à l'octroi d'un prêt dans le cadre du financement alternatif des investissements de travaux subsidiés pour la réfection de la rue Chapja à Tourinnes-Saint-Lambert – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes ;

Vu le décret régional wallon du 21 décembre 2006 relatif aux subventions accordées à certains investissements d'intérêt public ;

Vu la circulaire ministérielle du 19 avril 2007 relative au financement alternatif de certaines infrastructures de type « bâtiments » dans le cadre du décret du 21 décembre 2006 relatif aux subventions accordées à certains investissements d'intérêt public ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative à l'élaboration des programmes triennaux 2010-2012 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 3 mai 2010 relative à la liste des investissements prioritaires proposés pour le programme triennal 2010-2012 de travaux subsidiés ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 21 février 2011 modifiant la liste des investissements prioritaires proposés pour le programme triennal 2010-2012 de travaux subsidiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juillet 2011 portant approbation du programme triennal 2010-2012 de travaux subsidiés de la Commune de Walhain ;

Vu le courrier du Ministre des Pouvoirs Locaux daté du 30 mars 2012 octroyant une majoration de subsides d'un montant de 75.000 € dans l'enveloppe du programme triennal 2010-2012 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 29 mai 2012 modifiant la liste des investissements prioritaires proposés pour le programme triennal 2010-2012 de travaux subsidiés ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 29 mai 2012 portant approbation de la fiche technique du projet de réfection de la rue Chapja sur base de la liste modifiée des investissements prioritaires proposés pour le programme triennal 2010-2012 de travaux subsidiés ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 18 juin 2012 fixant les conditions et le mode de passation du marché public de travaux relatif à la réfection de la rue Chapja à Tourinnes-Saint-Lambert ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 juillet 2012 portant approbation de la modification du programme triennal 2010-2012 de travaux subsidiés de la Commune de Walhain ;

Vu le courrier du Ministre des Pouvoirs Locaux daté du 13 juillet 2012 rendant pleinement exécutoire la délibération du Conseil communal du 18 juin 2012 susvisée ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 19 septembre 2012 portant attribution du marché public de travaux relatif à la réfection de la rue Chapja à Tourinnes-Saint-Lambert ;

Vu le courrier du Ministre des Pouvoirs Locaux daté du 16 novembre 2012 rendant pleinement exécutoire la délibération du Collège communal du 19 septembre 2012 susvisée ;

Vu le courrier du Service Public de Wallonie daté du 21 décembre 2012 sollicitant l'inscription du projet de réfection de la rue Chapja à Tourinnes-Saint-Lambert dans un programme triennal transitoire faute de moyens financiers dans le chef de la Région Wallonne ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 21 janvier 2013 relative à la liste des investissements prioritaires proposés pour le programme triennal transitoire de travaux subsidiés ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 2 mai 2013 attribuant à la Commune de Walhain une subvention d'un montant maximal de 82.500 € financée au travers du compte CRAC pour le projet d'investissement relatif à la réfection de la rue Chapja à Tourinnes-Saint-Lambert ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 22 mai 2013 portant réattribution du marché public de travaux relatif à la réfection de la rue Chapja à Tourinnes-Saint-Lambert ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mai 2013 portant approbation du programme triennal transitoire de travaux subsidiés de la Commune de Walhain ;

Vu le courrier du Ministre des Pouvoirs Locaux daté du 9 juillet 2013 libérant la promesse ferme de subsides d'un montant de 82.500 € pour les travaux de réfection de la rue Chapja à Tourinnes-Saint-Lambert ;

Vu le courrier Centre Régional d'Aide aux Communes (CRAC) daté du 6 août 2013 sollicitant la signature d'une convention relative à l'octroi d'un prêt pour le financement alternatif d'investissements de type « bâtiments » dans le cadre de la décision du Gouvernement wallon du 2 mai 2013 susvisée ;

Considérant que cette convention porte sur un crédit de 82.500 € représentant sur la partie subventionnée des travaux de réfection de la rue Chapja à Tourinnes-Saint-Lambert ;

Considérant que les fonds correspondants seront versés directement à l'entreprise adjudicatrice du marché public de travaux susvisé au fur et à mesure de l'approbation par le Collège communal des états d'avancement de la réfection de voirie à réaliser dans un délai de 2 ans ;

Considérant que les charges d'emprunt de ce montant sur une durée de 20 ans (intérêts, commissions de réservation et amortissement du capital) seront intégralement remboursés par le Centre Régional d'Aide aux Communes ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets, chargée des Finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

**DECIDE :**

- 1° D'approuver la convention ci-annexée entre la Commune de Walhain et le Centre Régional d'Aide aux Communes (CRAC) relative à l'octroi d'un prêt dans le cadre du financement alternatif des investissements de travaux subsidiés pour la réfection de la rue Chapja à Tourinnes-Saint-Lambert.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération au Centre Régional d'Aide aux Communes, accompagnée de ladite convention dûment signée en 4 exemplaires.

\* \* \*

***Convention relative à l'octroi d'un prêt dans le cadre  
du financement alternatif des investissements de travaux subsidiés***

ENTRE : l'Administration Communale de WALHAIN,  
représentée par : Madame Laurence SMETS, Bourgmestre,  
et par Monsieur Christophe LEGAST, Secrétaire communal,  
dénommée ci-après « la Commune » ;

ET : la REGION WALLONNE, représentée par les Ministres-Membres du Gouvernement wallon :  
Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville et du Tourisme,  
et Monsieur André ANTOINE, Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi, de  
la Formation et des Sports,  
dénommée ci-après « la Région » ;

ET : le CENTRE REGIONAL D'AIDE AUX COMMUNES (CRAC), allée du Stade 1 à 5100 Jambes  
(Namur), représenté par :  
Monsieur André MELIN, Premier Directeur général adjoint,  
et Monsieur Michel COLLINGE, Directeur,  
ci-après dénommé « le Centre » ;

ET : BELFIUS Banque S.A., boulevard Pachéco, 44 à 1000 Bruxelles, représentée par :  
Monsieur Jean-Marie BREBAN, Directeur Wallonie,  
et Monsieur Peter VANLOOCK, Directeur,  
ci-après dénommée « la Banque » ;

**IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :**

Vu la convention du 30 juillet 1992 entre la REGION WALLONNE et le CREDIT COMMUNAL S.A. relative à la gestion du Compte Régional pour l'Assainissement des Communes à finances obérées (en abrégé Compte C.R.A.C.), telle qu'amendée (et en particulier les avenants 20 et 23) ;

Vu le Décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes, notamment chargé de la gestion du C.R.A.C. tel qu'institué par la convention du 30 juillet 1992 ;

Vu le décret du 27 avril 2006 modifiant le décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre Régional d'Aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plan de gestion des

communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien financier des communes et des provinces de la Région wallonne ;

Vu les décisions du Gouvernement wallon du 30 mars 2006, du 21 décembre 2006, du 22 décembre 2006 et du 19 avril 2007 relatives au financement alternatif des bâtiments dans le cadre des décrets relatifs aux travaux subsidiés pour un montant total de 350 millions d'Euros ;

Vu les avis de marché publiés au Bulletin des adjudications belges n° 40 du 26 février 2009 et n° 48 du 10 mars 2009 ;

Vu le cahier spécial des charges (réf. CRAC/BAT/2009-3), relatif au financement alternatif des bâtiments dans le cadre des décrets relatifs aux travaux subsidiés en Région wallonne ;

Vu l'offre de DEXIA Banque du 22 avril 2009, acceptée en date du 12 mai 2009 par le Ministre des Affaires intérieures ;

Vu le courrier du Centre Régional d'Aide aux Communes du 26 mai 2009, par lequel ce dernier accepte l'offre de la banque ;

Vu l'accord de la Banque d'octroyer des prêts aux conditions définies dans les avenants n° 20 et n° 23 à la convention du 30 juillet 1992 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 2 mai 2013 d'attribuer à l'AC Walhain une subvention maximale de 82.500 € ;

Vu la décision du 22 mai 2013 par laquelle la Commune décide de réaliser la dépense suivante : rue Chapja - réfection de voirie ;

#### IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

##### Article 1<sup>er</sup> : Octroi

La Banque octroie à la Commune un crédit d'un montant de 82.500,00 €, représentant une part totalement subsidiée. Ce crédit est octroyé dans le cadre de l'exécution, mise à charge, de la Commune de l'investissement suivant :

rue Chapja - réfection de voirie	BAT/PTT/72/25124/2013/02	82.500,00 €
----------------------------------	--------------------------	-------------

Pour autant que la Commune ne dispose pas d'un compte courant ordinaire inscrit dans les livres de la Banque, celle-ci y ouvre, au nom de la Commune, au minimum un compte courant destiné notamment à l'imputation des charges d'emprunt et au remboursement de celles-ci. Toutes les modalités réglementaires requises en matière d'ouverture de comptes bancaires doivent être remplies.

##### Article 2 : Modalités de mise à disposition et de prélèvement des fonds

La mise à disposition des fonds, sous forme d'ouverture(s) de crédit (dont le numéro de compte est communiqué lors de cette mise à disposition) au nom de la Commune, intervient lors de la réception par la Banque d'un exemplaire de la présente convention dûment signé par toutes les parties et chaque fois que la Banque y est invitée par Centre. La date de mise à disposition correspond au plus tard au deuxième jour ouvrable qui suit la date de réception de l'autorisation donnée par Centre.

La période de prélèvement a une durée maximale de deux ans comptant à partir de la date de la première mise à disposition. La Banque paie directement les créanciers de la Commune (entrepreneurs, fournisseurs ou ayants droit) sur ordres de la (des) personne(s) dûment autorisée(s) par la Commune, créés à leur profit et à imputer sur le compte "ouverture de crédit" susdit.

##### Article 3 : Conversion de l'ouverture de crédit en prêt amortissable

La période de prélèvement est clôturée et chaque ouverture de crédit est convertie en un prêt d'une durée de vingt ans au plus tard deux ans après la date d'ouverture du crédit. L'avance peut toutefois être consolidée avant son échéance, si les fonds mis à disposition ont été totalement prélevés et si la Banque dispose d'une demande dans ce sens de la part de Centre.

Un compte d'emprunt (tableau d'amortissement) est adressé à la Commune et au Centre peu après chaque conversion.

#### Article 4 : Taux d'intérêt, intérêts et commissions de réservation

Le taux d'intérêt, tant des ouvertures de crédit que des prêts consolidés, est fixé conformément à la convention cadre signée entre la Région, le Centre et la Banque.

La périodicité de validité du taux (révision) est fixée par le Centre et peut être, soit triennale, soit quinquennale, soit décennale, soit fixée pour toute la durée des prêts.

Les intérêts dus sur les montants prélevés de chaque ouverture de crédit sont portés trimestriellement (sous valeurs 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> avril, 1<sup>er</sup> juillet et 1<sup>er</sup> octobre) par la Banque au débit d'un compte ordinaire de la Commune ouvert auprès de la Banque. Ils sont calculés en fonction du nombre réel de jours courus et sur base d'une année de 360 jours.

Les intérêts de chaque prêt consolidé, calculés sur le solde restant dû en base « actual/actual » sont payables à la fin de chaque période (trimestrielle, semestrielle ou annuelle, au choix du Centre), aux dates valeur suivantes : 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> avril, 1<sup>er</sup> juillet et/ou 1<sup>er</sup> octobre. A chaque échéance, ils sont d'office portés au débit d'un compte ordinaire de la Commune ouvert dans les livres de la Banque.

Durant la période pendant laquelle chaque crédit est ouvert, une commission de réservation est calculée par la Banque sur les fonds non prélevés. Cette commission est portée par la Banque au débit du compte ordinaire de la Commune en même temps que les intérêts.

#### Article 5 : Amortissement du capital

Chaque prêt consolidé est remboursé en tranches progressives. Les tranches peuvent être (au choix du Centre) trimestrielles, semestrielles ou annuelles. Une tranche de capital est égale au calcul d'une part (intérêts + capital) constante diminuée de la part d'intérêts.

La première tranche de capital échoit au moins un trimestre, un semestre ou un an après la consolidation, soit au 1<sup>er</sup> janvier, soit au 1<sup>er</sup> avril, soit au 1<sup>er</sup> juillet, soit au 1<sup>er</sup> octobre ; les autres se suivent à une période d'intervalle.

A chaque révision du taux, le plan de remboursement du capital est recalculé en fonction du nouveau taux. Les tranches de remboursement sont d'office portées, à leur échéance, au débit du compte ordinaire de la Commune.

#### Article 6 : Remboursement des charges d'emprunt

Les charges dont question aux articles ci-avant 4 et 5 sont remboursées intégralement à la Commune, sous mêmes valeurs d'échéance, par le Centre.

#### Article 7 : Garanties

En application de l'avenant n°23 à la convention du 30 juillet 1992 et conformément au dispositif du budget de la Région, des montants spécifiques sont versés par la Région au Centre en vue du financement de la présente opération, au même titre que d'autres et ce, jusqu'à apurement complet des dettes d'emprunts consentis par la Banque dans le cadre de la convention du 30 juillet 1992, telle qu'amendée.

#### Article 8 : Remboursements anticipés et indemnités

Tout remboursement anticipé doit faire l'objet d'une autorisation donnée à la Banque par le Centre.

De tels remboursements sont exécutés, sans frais, s'ils ont lieu lors d'une révision du taux d'intérêt. Pour ce faire, la Banque doit être prévenue au moins un mois calendrier avant la date effective du remboursement ou de la révision du taux.

Dans une autre circonstance, toute modification du plan d'amortissement établi contractuellement est considéré comme une résiliation de la convention d'emprunt ; dès lors, la Banque a droit à des indemnités correspondant à la perte financière réellement encourue.

#### Article 9 : Exclusion

Le Centre ou la Région peuvent exclure du bénéfice de la présente convention la Commune si elle ne respecte pas/plus les obligations mises à sa charge (notamment l'utilisation conforme des sommes mises à disposition comme indiqué à l'article 1). Dans ce cas, sur base d'une notification adressée à la Banque, celle-ci portera au débit du compte courant ordinaire de la Commune, sans mise en demeure par voie juridique, l'intégralité du solde restant dû, y compris les intérêts et commission de réservation.

Au cas où la délibération de la Commune relative à l'objet de la présente convention serait annulée, la Banque se réserve le droit de prélever sur le compte courant de l'emprunteur soit le montant du débit éventuel du (des) compte(s) "ouverture de crédit", soit la dette de l'(des) emprunt(s).

En cas d'insuffisance, la Banque peut se retourner contre le Centre et au besoin contre la Région pour exiger le versement de tout découvert, le Centre et, le cas échéant, la Région prenant toute disposition pour récupérer à son tour auprès de la Commune ou de son représentant toutes sommes dont il serait redevable à la suite du manquement constaté.

#### Article 10 : Cession

La Banque peut, à tout moment, et sans que l'accord de la Commune, de la Région ou du Centre ne soit requis, céder tout ou partie de ses droits et obligations, à condition qu'il n'en résulte pas d'engagements supplémentaires pour eux.

#### Article 11 : Modalités

La Commune déclare accepter les conditions définies dans la présente convention.

Le Centre, en collaboration avec la Commune et la Banque, est chargé d'assurer le suivi de la présente convention. Pour ce faire, la Commune fournit au Centre et à la Région tous les renseignements nécessaires à la bonne exécution de la présente convention ; de plus, elle autorise la Banque à communiquer au Centre et à la Région toutes les informations que ceux-ci jugent utiles de recevoir au sujet de l'opération de crédit.

#### Article 12 : Exécution

La présente convention entre en vigueur à la date de la première mise à disposition de fonds et s'éteint à l'apurement total du principal et des intérêts résultant de l'ensemble de l'opération.

Fait à Walhain, le 14 août 2013, en quatre exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Commune :

Christophe LEGAST,  
Secrétaire communal

Laurence SMETS,  
Bourgmestre

Pour la Région :

Paul FURLAN,  
Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville  
et du Tourisme

André ANTOINE,  
Vice-Président, Ministre du Budget, des Finances,  
de l'Emploi, de la Formation et des Sports

Pour le Centre :

Michel COLLINGE,  
Directeur

André MELIN,  
1<sup>er</sup> Directeur général adjoint

Pour la Banque :

Jean-Marie BREBAN,  
Directeur Wallonie

Peter VANLOOCK,  
Directeur

Même séance (9<sup>ème</sup> objet)

**ENSEIGNEMENT : Rentrée scolaire 2013-2014 – Chiffres de la population scolaire au 2 septembre 2013 – Information**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets, chargée de l'Enseignement ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

**DECIDE :**

De prendre pour information les chiffres de la population scolaire au sein des trois implantations de l'école communale établis comme suit au 2 septembre 2013 :

	WALHAIN	TOURINNES	PERBAIS	TOTAL
MATERNELLES	63	34	28	125
PRIMAIRES	89	51	67	207
P1	22	10	11	
P2	17	11	14	
P3	16	9	14	
P4	6	7	8	
P5	18	4	14	
P6	10	10	6	
TOTAL	152	85	95	332

Même séance (10<sup>ème</sup> objet)

**ENSEIGNEMENT : Avenant n° 2 à la convention-cadre entre la Commune de Walhain et la Province du Brabant wallon relative à l'affiliation des établissements scolaires communaux au Service provincial de promotion de la santé à l'école – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2002 du Gouvernement de la Communauté française fixant la procédure et les conditions d'agrément des services, en application du décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 17 décembre 2007 portant approbation de la convention-cadre d'affiliation des établissements scolaires communaux au service provincial de promotion de la santé à l'école ;

Vu le courrier de la Province du Brabant wallon daté du 27 juin 2013 proposant la signature d'un avenant n° 2 à la convention-cadre relative à l'affiliation des établissements scolaires communaux au service provincial de promotion de la santé à l'école ;

Considérant que la promotion de la santé est obligatoire dans tous les établissements d'enseignement dont la Commune est le pouvoir organisateur ;

Considérant que les établissements scolaires doivent être affiliés à un service de promotion de la santé agréé par la Communauté française, pour procéder aux bilans de santé des élèves et organiser des actions de sensibilisation prophylactique ;

Considérant que le Service provincial de promotion de la santé à l'école, dont la Province du Brabant wallon est le pouvoir organisateur, bénéficie d'un tel agrément dont la demande de renouvellement doit être introduite pour le 28 février 2014 ;

Considérant qu'en vertu de la convention-cadre susvisée, les trois implantations de l'école communale fondamentale de Walhain bénéficient du Service de promotion de la santé à l'école organisé par la Province du Brabant wallon pour une durée de 6 années scolaires ;

Considérant que par le biais d'un avenant à cette convention-cadre entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2008, il y a lieu de prévoir la tacite reconduction de cette durée d'application, conformément à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté du 28 mars 2002 susvisé ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

#### **DECIDE :**

- 1° D'approuver l'avenant n° 2, ci-annexé, à la convention-cadre entre la Commune de Walhain et la Province du Brabant wallon relative à l'affiliation des établissements scolaires communaux au Service provincial de promotion de la santé à l'école.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération à la Province du Brabant wallon, ainsi que ledit avenant dûment signé en triples exemplaires.

\* \* \*

#### ***Avenant n° 2 à la convention-cadre relative à l'affiliation des établissements scolaires communaux au Service provincial de promotion de la santé à l'école***

Entre : La Province du Brabant wallon, pouvoir organisateur d'un Service de promotion de la santé à l'école, représentée par Mme Annick Noël, Directrice générale, et Mme Dominique De Troyer, Présidente du Conseil Provincial, sise avenue Einstein 2 à 1300 Wavre, d'une part ;

Et : La Commune de Walhain, pouvoir organisateur d'enseignement fondamental, représentée par Mme Laurence Smets, Bourgmestre, et M. Christophe Legast, Secrétaire communal, sise Place communale 1 à 1457 Walhain, d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup> - L'article 9 de la convention-cadre du 31 janvier 2008 est modifié comme suit :

« La présente convention entre en application le 1<sup>er</sup> septembre 2008 pour une période de six années et est renouvelable par tacite reconduction.

Elle peut être dénoncée par l'une des deux parties, moyennant un préavis de huit mois adressé par lettre recommandée, conformément à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté du 28 mars 2002. »

Fait à Walhain, le 17 juillet 2013, en deux exemplaires.

Pour le Service de promotion  
de la santé à l'école :

La Présidente du Conseil,  
D. De Troyer

La Directrice générale,  
A. Noël

Pour le Pouvoir organisateur  
d'établissements scolaire :

La Bourgmestre,  
L. Smets

Le Secrétaire communal,  
C. Legast

Même séance (11<sup>ème</sup> objet)

**ENSEIGNEMENT : Convention entre la Commune de Walhain et la piscine Aqua Nil relative à la natation scolaire pour l'année 2013-2014 – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 17 septembre 2012 portant approbation de la convention avec la piscine Aqua Nil relative à la natation scolaire pour 2012-2013 ;

Considérant que la piscine Aqua Nil de Nil-Saint-Vincent est le seul bassin de natation des environs à disposer de disponibilités horaires en vue d'accueillir les élèves des trois implantations de l'école communale de Walhain pendant les périodes scolaires, ce qui a pour avantage de minimiser les coûts de transport et les temps de trajet ;

Considérant qu'afin d'accroître l'efficacité de l'apprentissage de la natation, la fréquentation de cette piscine par l'école communale est ciblée envers les enfants des classes de 2<sup>ème</sup> primaire, dont l'âge est le plus adéquat à cet effet ;

Considérant qu'en raison du nombre d'élèves ainsi visés, la fréquentation de ce bassin est maintenue à trois séances par semaine, comme les deux années précédentes ;

Considérant que le tarif horaire d'occupation est aussi maintenu à 78 € htva et que ce prix comprend la mise à disposition d'une aide pédagogique et la surveillance par un maître nageur titulaire du brevet supérieur de sauvetage ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets, chargée de l'Enseignement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

**DECIDE :**

- 1° D'approuver la convention ci-annexée entre la Commune de Walhain et la piscine Aqua Nil relative à la natation scolaire pour l'année 2013-2014.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération à la gérante de l'infrastructure concernée, ainsi que ladite convention dûment signée en double exemplaires.

\* \* \*

***Convention relative à la natation scolaire pour l'année 2013-2014***

Entre la Piscine Aqua Nil SA ayant son siège social rue Abbessse n° 63 à 1457 Nil-Saint-Vincent, représentée par Mme Marie-Madeleine Powis, Administrateur délégué, ci-après dénommée Aqua Nil, d'une part ;

Et la Commune de Walhain, Pouvoir Organisateur de l'Enseignement, représentée par Mme Laurence Smets, Bourgmestre, et M. Christophe Legast, Secrétaire communal, ci après dénommée l'Ecole, d'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup> - Aqua Nil met sa piscine à la disposition de l'Ecole durant l'année scolaire 2013-2014, chaque mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 15h00.

Du jeudi 5 septembre 2013 (date de début) au vendredi 27 juin 2014 (date de fin).

A l'exception des semaines de congé scolaire : de la Toussaint, de Noël, du Carnaval et de Pâques.

Article 2 - L'Ecole s'engage à fréquenter la piscine les mardis, jeudis et vendredis durant l'année scolaire à l'exception des congés scolaires repris dans l'article 1<sup>er</sup>. Toutes les raisons de manquements autres que celles reprises dans l'article 1<sup>er</sup> ne seront pas prises en considération.

Article 3 - L'Ecole s'engage à utiliser la piscine à des fins essentiellement pédagogiques, et pas seulement récréatives, dans le respect du règlement d'ordre intérieur dont un exemplaire est joint au présent contrat pour en faire partie intégrante.

Article 4 - Le prix d'occupation horaire est fixé à 78 € hors TVA.

Article 5 - L'Ecole s'engage à se conformer au mode de paiement décrit ci-après :

Au 1<sup>er</sup> décembre 2013 : Facturation du premier semestre.

Au 1<sup>er</sup> juin 2014 : Facturation du second semestre.

Article 6 - Aqua Nil se réserve le droit d'interdire l'accès aux écoles qui ne sont pas en ordre de paiement.

Les factures sont payables dans le délai légal, cependant réduit à 40 jours de calendrier à dater du jour de leur réception.

Article 7 - Les élèves restent sous la surveillance d'un accompagnateur dans l'ensemble des locaux et du bassin. Il doit respecter et faire respecter le règlement d'ordre intérieur et se conformer aux instructions du personnel d'Aqua Nil et en particulier du maître nageur titulaire du brevet supérieur de sauvetage. L'accompagnateur est responsable de la discipline durant tout le séjour dans les locaux et le bassin.

Article 8 - Aqua Nil fournit gracieusement une aide pédagogique. La piscine est surveillée par un maître nageur qui a la responsabilité des enfants dans le bassin, ce qui ne dispense pas l'Ecole de la surveillance de ses élèves ainsi que de la discipline.

Aqua Nil demande de fournir une personne responsable des enfants dans les vestiaires, le temps nécessaire aux enfants de se changer. Le maître-nageur n'a pas la responsabilité des enfants en dehors du bassin.

Fait à Walhain, le 9 août 2013, en double exemplaires.

Pour Aqua Nil :  
L'Administrateur délégué,  
M.-M. POWIS

Pour la Commune de Walhain :  
Le Secrétaire communal,                      La Bourgmestre,  
C. LEGAST    L. SMETS

Même séance (12<sup>ème</sup> objet)

**EXTRASCOLAIRE : Règlement relatif à l'octroi d'une prime communale à l'obtention du brevet d'animateur ou de coordinateur de centres de vacances – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 17 janvier 2011 portant approbation du Programme de Coordination Locale pour l'Enfance 2011-2016 de la Commune de Walhain ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 26 mars 2012 portant approbation de la Convention entre la Commune de Walhain et l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) relative à la mise en œuvre de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre ;

Considérant que l'octroi des subsides par l'ONE pour les centres de vacances est subordonné au fait qu'ils soient encadrés par un coordinateur breveté (pour 2 semaines consécutives au moins) et au moins un animateur breveté pour deux animateurs non brevetés ;

Considérant que, sous peine de perdre ses subsides, voire son agrément, l'organisation des plaines communales de vacances doit se garantir les services d'un coordinateur breveté pour les périodes comptant au moins 2 semaines consécutives, ainsi que d'un nombre suffisant d'animateurs brevetés ;

Considérant d'autre part que le nombre d'animateurs brevetés disponibles se réduit, que le nombre d'assimilations possibles ne suffira pas à pallier le manque de brevetés qui se profile et que, depuis quelques temps, les plaines communales n'ont plus la garantie de trouver des coordinateurs brevetés pour chaque période concernée ;

Considérant qu'il est dès lors opportun d'encourager par l'octroi d'une prime communale la formation de nouveaux animateurs et coordinateurs brevetés pour les futures plaines communales de vacances ;

Considérant que les crédits appropriés seront inscrits du budget ordinaire pour l'exercice 2014 ;

Entendu le rapport de M. l'Echevin Philippe Martin, chargé de l'Accueil extrascolaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

#### **DECIDE :**

D'approuver le règlement relatif à l'octroi d'une prime communale à l'obtention du brevet d'animateur ou de coordinateur de centre de vacances, ci-annexé.

\* \* \*

#### ***Règlement relatif à l'octroi d'une prime communale à l'obtention du brevet d'animateur ou de coordinateur de centres de vacances***

Article 1<sup>er</sup> - Dans les conditions du présent règlement et les limites des crédits budgétaires disponibles, le Collège communal octroie une prime à l'obtention du brevet d'animateur ou de coordinateur de centres de vacances dans le cadre des activités extrascolaires organisées par la Commune.

Article 2 - Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- *Brevet d'animateur* : un titre obtenu au terme d'une formation de 300 heures (dont 150 heures de formation théorique et 150 heures de formation pratique) dispensée par un organisme habilité par la Communauté française ;
- *Brevet de coordinateur* : un titre obtenu au terme d'une formation complète de 300 heures (dont 150 heures de formation théorique et 150 heures de formation pratique en centre de vacances), dispensée par un organisme de formation habilité par la Communauté française et entamée sur base d'une expérience préalable de 100 heures de pratique en centre de vacances en tant qu'animateur qualifié (breveté, assimilé ou équivalent) ;

- *Activité extrascolaire éligible* : toute activité d'animation ou de coordination subsidiée par la Communauté française et prestée pour la Commune de Walhain par un animateur ou un coordinateur breveté durant au moins 10 jours sur l'année.

Article 3 - La prime communale est octroyée à tout nouvel animateur breveté domicilié sur le territoire de la Commune de Walhain et engagé en cette qualité pour l'encadrement d'une activité extrascolaire éligible, ainsi qu'à tout nouveau coordinateur breveté répondant aux mêmes conditions.

Une seule prime à l'obtention du brevet d'animateur et une seule prime à l'obtention du brevet de coordinateur est attribuée par habitant et un habitant ne peut bénéficier qu'une seule fois de chacune de ces deux primes.

Article 4 - Pour être admissible à la subvention, le brevet d'animateur ou de coordinateur obtenu doit répondre aux exigences suivantes :

- avoir été délivré par un organisme de formation habilité par la Communauté française ;
- être présenté sous la forme d'un document officiel homologué par la Communauté française.

Article 5 - Le montant de la prime communale est égal au prix payé pour la formation au terme de laquelle le brevet d'animateur ou de coordinateur a été délivré, avec un maximum de 300 € par brevet.

Pour être recevable, l'inscription à la formation visée à l'alinéa précédent doit être postérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 6 - La demande de prime doit être introduite par écrit auprès de l'Administration communale de Walhain sur base du formulaire ad hoc auquel sont jointes la preuve de paiement de l'inscription à la formation visée à l'article 5 (facture acquittée ou reçue), ainsi qu'une copie certifiée du brevet délivré au terme de ladite formation.

Les demandes seront traitées dans l'ordre chronologique d'introduction du dossier complet.

Article 7 - La prime communale sera liquidée après examen du dossier de demande et approbation de celle-ci par le Collège communal, à raison d'un tiers par année au cours de laquelle l'animateur breveté ou le coordinateur breveté a été engagé en cette qualité pour encadrer une activité extrascolaire éligible.

Les demandeurs qui ne pourraient bénéficier de la prime en raison des limites du crédit budgétaire alloué à cette fin par le Collège communal, seront prioritaires pour l'octroi de la prime lors de l'exercice suivant, pour autant que la prime soit maintenue.

Article 8 - La prime visée à l'article 1<sup>er</sup> entre en vigueur le 5<sup>ème</sup> jour qui suit la publication du présent règlement et est applicable jusqu'au 31 décembre 2018.

Même séance (13<sup>ème</sup> objet)

### **EXTRASCOLAIRE : Plan annuel d'action 2013-2014 en matière d'Accueil durant les Temps Libres – Information**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance ;

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, appelé couramment décret ATL ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2003 du Gouvernement de la Communauté française fixant le code de qualité et de l'accueil ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 17 janvier 2011 portant approbation du Programme de Coordination Locale pour l'Enfance 2011-2016 de la Commune de Walhain ;

Vu l'avis de la Commission Communale de l'Accueil du 11 juin 2013 ;

Considérant que le plan annuel d'action fixe les objectifs prioritaires que la Commission Communale de l'Accueil définit pour l'année scolaire, afin de mettre en œuvre et de développer le Programme de Coordination Locale pour l'Enfance ;

Entendu le rapport de M. l'Echevin Philippe Martin, chargé de l'Accueil extrascolaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

#### **DECIDE :**

- 1° De prendre pour information le Plan annuel d'action 2013-2014 en matière d'Accueil durant les Temps Libres.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération à la Commission d'agrément de l'Office de la Naissance et de l'Enfance (O.N.E), accompagnée dudit Plan d'action.

Même séance (14<sup>ème</sup> objet)

#### **TRAVAUX : Liste et fiches techniques des projets prioritaires proposés pour le plan communal d'investissement 2013-2016 de travaux subsidiés – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle « Fonds d'investissement à destination des communes » du 6 juin 2013 concernant l'avant-projet de décret modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un droit de tirage au profit des communes ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 25 février 2013 fixant les conditions et le mode de passation du marché public de services relatif à une mission d'auteur de projet pour l'élaboration des fiches techniques, l'étude des projets et la direction des travaux dans le cadre du droit de tirage et/ou du programme triennal 2013-2015 de travaux subsidiés ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 31 juillet 2013 relative à la liste des projets prioritaires proposés pour le plan communal d'investissement 2013-2016 de travaux subsidiés ;

Vu le courrier ministériel du 13 août 2013 relatif aux dossiers d'égouttage prioritaire à inscrire dans le plan communal d'investissement 2013-2016 de travaux subsidiés ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 28 août 2013 relative aux fiches techniques des projets prioritaires proposés pour le plan communal d'investissement 2013-2016 de travaux subsidiés ;

Considérant que la circulaire susvisée établit les priorités suivantes à inscrire dans le plan communal d'investissement 2013-2016 de travaux subsidiés ;

- 1° l'égouttage ;
- 2° la sécurité routière et l'amélioration du cadre de vie ;
- 3° l'accessibilité des personnes à mobilité réduite ;
- 4° la rénovation du patrimoine existant ;
- 5° les constructions et rénovations durables ;

Considérant qu'en respect de la circulaire susvisée, la liste des projets prioritaires proposés pour le plan communal d'investissement ne peut excéder un montant maximal (hors égouttage) de  $360.366 * 150 \% = 540.549$  € de subsides, ce qui correspond à un montant total des travaux de  $540.549 * 2 = 1.081.098$  €, en respect de la répartition de 50 % de part communale et 50 % de subsides ;

Considérant que, moyennant une prise de participation communale, la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) prend également en charge 100 % du montant hors tva de l'investissement en matière d'égouttage exclusif ;

Considérant qu'en matière d'égouttage, il y a lieu de reprendre le projet recommandé par l'Intercommunale du Brabant Wallon, tel que défini lors de la réunion du 18 juin 2013 entre l'Administration communale de Walhain et l'IBW, à savoir l'égouttage exclusif de la rue de la Cruchenère à Perbais ;

Considérant qu'outre ce projet en matière d'égouttage, la réfection ou l'entretien des voiries principales suivantes apparaît comme impérieuse du fait qu'elles sont les plus fréquentées de la Commune et que leur entretien permettra de prolonger considérablement leur durée de vie :

- les rues Gailly, des Combattants, Bourgmestre Gillisquet, de Saint-Paul et du Bois de Buis à Walhain-Saint-Paul ;
- les rues Abbesse (partie asphaltée), Saint-Vincent et Saint-Martin à Nil-Saint-Vincent ;
- les rues d'Enfer, Saint-Lambert et Marie-au-Broux à Tourinnes-Saint-Lambert ;

Considérant qu'outre ces voiries principales, la réfection des rues du Poncha, de Vaux-en-Beaujolois, Chapelle Sainte-Anne, du Pré des Basses, des Ecoles, Bolette et des Trois Cerisiers apparaît également impérieuse du fait qu'elles sont les plus dégradées ;

Considérant qu'en matière d'égouttage unitaire, il y a lieu de reprendre la fiche technique qui avait été élaborée pour le programme triennal 2007-2009 mais qui n'avait pas été retenue par l'arrêté ministériel y relatif ;

Considérant que les fiches techniques des 8 autres projets prioritaires proposés pour le plan communal d'investissement ont été établies par le Service communal des Travaux ;

Considérant que l'évaluation de ces 8 projets prioritaires (hors égouttage donc) se monte à un total de 868.789,58 € htva, soit 1.051.235,90 € tvac, en ce compris 4 % de frais d'honoraires, pour une enveloppe subsidiable plafonnée à 360.366 € par la Région wallonne ;

Considérant qu'en fonction des montants affinés lors de l'étude des projets, la Commune pourra décider de ne réaliser qu'une partie de son plan d'investissement pour utiliser au mieux le montant total de subside et donc ne dépenser qu'un montant total de  $360.366 * 2 = 720.732$  € ;

Considérant qu'aucune dérogation n'est demandée en termes de non-respect des priorités, de différence entre parts régionale et communale, de dépassement du plafond susmentionné de 150 % ou de thésaurisation sur la programmation suivante ;

Considérant que la circulaire ministérielle du 6 juin 2013 susvisée réclamait la transmission des plans communaux d'investissement pour le 15 septembre 2013 ;

Considérant que, pour respecter ce délai, le plan communal d'investissement et les fiches techniques des projets prioritaires arrêtés par les délibérations susvisées du Collège communal des 31 juillet et 28 août 2013 ont déjà été transmis à la Région wallonne, sous réserve d'approbation par le Conseil communal ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 15 voix pour et 1 abstention ;

**DECIDE :**

1° D'approuver la liste suivante des projets prioritaires proposés pour le plan communal d'investissement 2013-2016 de travaux subsidiés :

1° Égouttage unitaire

1. Rue de la Cruchenère (exclusif)

2° Réfection ou entretien de voiries

2. Rues des Combattants, Bourgmestre Gillisquet, Saint-Paul, Gailly
3. Rue du Bois de Buis
4. Rues Abbessse (partie asphaltée), Saint-Vincent, Saint-Martin
5. Rues d'Enfer, Saint-Lambert, Marie-au-Broux

3° Réfection de voiries

6. Allée de Vaux-en-Beaujolais, rue du Poncha
7. Rue Chapelle Sainte-Anne
8. Rues du Pré des Basses, des Ecoles, Bolette
9. Rue des Trois Cerisiers

2° D'approuver les fiches techniques des 9 projets prioritaires suivants, ainsi que leur estimation et leur introduction à la subvention dans le cadre du plan communal d'investissement 2013-2016 de travaux subsidiés :

<b>Priorité</b>	<b>Description</b>	<b>Montant htva</b>	<b>Montant tvac</b>
1	Rue Cruchenère (égouttage exclusif)	554.205,30 €	554.205,30 €
2	Rues des Combattants, Bourgmestre Gillisquet, de Saint-Paul, Gailly	179.400 €	217.074 €
3	Rue du Bois de Buis	145.600 €	176.176 €
4	Rues Abbessse (partie asphaltée), Saint-Vincent, Saint-Martin	109.200 €	132.132 €
5	Rues d'Enfer, Saint-Lambert, Marie-au-Broux	70.200 €	84.942 €
6	Allée de Vaux-en-Beaujolais, rue du Poncha	105.300 €	127.413 €
7	Rue Chapelle Sainte-Anne	93.600 €	113.256 €
8	Rues du Pré des Basses, des Ecoles, Bolette	111.150 €	134.491,50 €
9	Rue des Trois Cerisiers	54.340 €	65751,40 €

3° De transmettre copie de la présente délibération aux autorités subsidiaires de la Région wallonne, ainsi qu'à l'Intercommunale du Brabant wallon.

*Ont voté pour : MM. André LENGELE ; Raymond FLAHAUT ; Laurence SMETS ; Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Isabelle DENEFGOMAND ; Christian REULIAUX ; Jean-Marie GILLET ; Olivier PETRONIN ; Laurent GREGOIRE ; Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ; Julien PITSAER ;*  
*S'est abstenu : M. Hugues LEBRUN.*

Même séance (15<sup>ème</sup> objet)

**TRAVAUX : Convention entre la Commune de Walhain et la Société Régionale Wallonne du Transport relative au placement d'un abribus standard subsidié pour voyageurs au carrefour de la Picaute à Tourinnes-Saint-Lambert – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le courrier de la Société Régionale Wallonne du Transport (SRWT) daté du 18 mai 2010 relatif au placement d'un abribus pour voyageurs au carrefour de la Picaute à Tourinnes-Saint-Lambert ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 9 juin 2010 décidant de solliciter les chiffres de fréquentation des arrêts de bus concernés ;

Vu le courrier de la SRWT daté du 5 septembre 2011 rééditant sa demande de placement d'un abribus pour voyageurs au carrefour de la Picaute à Tourinnes-Saint-Lambert ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 12 octobre 2011 décidant de solliciter à nouveau les chiffres de fréquentation des arrêts concernés, ainsi qu'une proposition d'abri plus robuste auprès de la SRWT, et d'adresser un courrier à la Commune d'Incourt pour en partager les frais ;

Vu le courrier de la SRWT daté du 24 janvier 2012 rappelant sa demande de placement d'un abribus pour voyageurs au carrefour de la Picaute à Tourinnes-Saint-Lambert ;

Vu le courrier du Collège communal d'Incourt daté du 3 février 2012 marquant son accord sur la prise en charge de la moitié de la part non subsidiée, soit 10 % du montant de l'abribus à placer ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 17 octobre 2012 fixant le type d'abribus pour voyageurs à placer au carrefour de la Picaute à Tourinnes-Saint-Lambert ;

Vu le courrier de la SRWT daté du 26 juillet 2013 sollicitant la signature d'une convention relative au placement d'un abribus standard en béton pour voyageurs au carrefour de la Picaute à Tourinnes-Saint-Lambert ;

Considérant que l'aménagement d'un rond-point au carrefour de la Picaute à Tourinnes-Saint-Lambert a nécessité le déplacement d'un arrêt de bus initialement situé à la limite du territoire d'Incourt ;

Considérant que ce déplacement a entraîné la suppression d'un abribus vétuste et la nécessité de son remplacement par un nouvel abribus à implanter sur le territoire de Walhain ;

Considérant qu'il est important pour la SRWT de compléter l'aménagement de ce carrefour par l'implantation d'un abribus pour voyageurs, afin de préserver le confort de ceux-ci ;

Considérant que les demandes répétées du Collège communal adressées à la SRWT au niveau des chiffres de fréquentation des arrêts situés autour de ce carrefour sont restées sans réponse ;

Considérant que par le choix d'un abribus en béton, plus robuste qu'un abribus vitré, la quote-part communale a été réduite de 490 €, pour se fixer à un montant de 988,45 €, représentant 20 % du coût total de l'infrastructure ;

Considérant que cette quote-part sera partagée pour moitié avec la Commune d'Incourt en raison de l'implantation initiale sur son territoire de l'arrêt de bus déplacé et de la fréquentation de celui-ci par des habitants des deux communes ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

**DECIDE :**

- 1° D'approuver la convention ci-annexée entre la Commune de Walhain et la Société Régionale Wallonne du Transport (SRWT) relative au placement d'un abribus standard subsidié pour voyageurs au carrefour de la Picaute à Tourinnes-Saint-Lambert.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération à la SRWT, ainsi que ladite convention dûment signée en double exemplaires.

\* \* \*

***Convention relative au placement d'un abribus standard subsidié pour voyageurs  
au carrefour de la Picaute à Tourinnes-Saint-Lambert***

La SOCIETE REGIONALE WALLONNE DU TRANSPORT,  
dont le siège est situé Avenue Gouverneur Bovesse 96 à 5100 Namur,  
ici représentée par Monsieur Jean-Marc VANDENBROUCKE, Administrateur général,  
ci-après dénommée "S.R.W.T." ;

Et la Commune de WALHAIN,  
ici représentée par Madame Laurence SMETS, Bourgmestre,  
et Monsieur Christophe LEGAST, Secrétaire communal,  
ci-après dénommée "la Commune" ;

Ont conclu la convention suivante :

- Art. 1 : La S.R.W.T. s'engage à livrer à la Commune et à placer sur son territoire l'abri repris en annexe 1. Celui-ci est propriété de la Commune.
- Art. 2 : La Commune s'engage à verser à la S.R.W.T. 20 % du montant des abris, à savoir 988,45 €, T.V.A. comprise.
- Les démarches en vue du placement de l'abri ne seront entamées par la S.R.W.T. qu'après réception de ce montant, sur le compte IBAN BE95 0910 1091 5458, BIC : GKCCBEBB.
- Art. 3 : Le placement de l'abri est également subordonné à l'établissement par la Commune du plan d'implantation ainsi qu'à l'obtention par celle-ci de l'accord du gestionnaire de la voirie quand ce dernier s'avère nécessaire.
- Si l'abri est à placer sur la propriété d'un particulier, la Commune établit avec le propriétaire, une convention réglant la question de l'occupation du sol. Une copie de cette convention doit être transmise à la S.R.W.T. préalablement au placement de l'abri en question.
- Art. 4 : La S.R.W.T. ayant subventionné l'abri à concurrence de 80 % du montant total, la Commune s'engage, outre le paiement du prix visé à l'article 2, à respecter les obligations énoncées ci-dessous :
- 1° la mise à disposition gratuite de l'emplacement voulu ;
  - 2° l'aménagement et le nivellement de la parcelle de terrain (déblais, mur de soutènement éventuel, évacuation des eaux de toiture,...), en accord avec le TEC Brabant Wallon ainsi que la remise en ordre de ces parcelles après le placement de l'abri ;
- Veillez noter qu'afin de faciliter l'accès des abris aux personnes à mobilité réduite, la S.R.W.T. souhaite que le socle de l'abri soit inséré au trottoir ou à l'accotement et qu'un aménagement en dur soit réalisé entre l'abri et la chaussée.
- 3° l'exécution d'une sous-fondation solide, éventuellement en béton ;
  - 4° le nettoyage régulier de l'abri (lavage des vitres ou panneaux, du siège, des valves, du socle en béton, crépines des descentes d'eau, etc...) et l'égouttage du toit ;

5° la réparation (remplacement des vitres ou des panneaux brisés) et le renouvellement de l'abri (en cas de destruction totale des suites d'un accident ou de vandalisme) ;

Il est pourvu au remplacement des vitres ou panneaux brisés ou à la remise en état d'autres dégradations, dès leur constatation.

Art. 5 : La S.R.W.T. mandate le TEC Brabant Wallon (Place Henri Berger - 6 à 1300 WAVRE – Tél. : 010/81 98 02) pour veiller à la bonne exécution des obligations énoncées à l'article 4.

Art. 6 : La Commune s'engage à affecter cet édicule aux clients des services publics de transport pendant une période minimale de douze ans.

Art. 7 : L'entreprise chargée du placement de l'abri a pour instruction de ne pas ériger l'édicule demandé lorsque :

- a) le lieu d'implantation est insuffisamment préparé (nivellement et sous-fondation éventuelle selon la nature du terrain) ;
- b) le lieu d'implantation préparé n'est pas conforme à celui renseigné sur le plan de situation qui lui a été transmis.

Les frais de déplacement en résultant sont à charge de la Commune.

Art. 8 : La prestation de services faisant l'objet du présent contrat est destinée à l'activité non assujettie à la T.V.A. de la Commune, de sorte que le système du "report de perception" ne doit pas être appliqué.

Fait à Namur, le 24 juillet 2013, en deux exemplaires.

Pour la Commune :  
La Bourgmestre,  
Laurence SMETS

Le Secrétaire communal,  
Christophe LEGAST

Pour la S.R.W.T. :  
L'Administrateur général,  
Jean-Marc VANDENBROUCKE

Même séance (16<sup>ème</sup> objet)

**TRAVAUX : Convention entre la Commune de Walhain et la Société de Transport en Commun du Brabant wallon relative au nettoyage des abribus standards subsidiés répartis sur le territoire communal – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 11 janvier 2010 portant approbation de la convention entre la Commune de Walhain et le TEC Brabant wallon relative au nettoyage des abribus standards subsidiés répartis sur le territoire communal ;

Vu le courrier du TEC Brabant wallon daté du 28 mai 2013 sollicitant le renouvellement de la convention de nettoyage des abribus subventionnés répartis sur le territoire communal ;

Considérant que chaque administration communale est normalement tenue de procéder au nettoyage des abribus situés sur son territoire ;

Considérant que l'actuelle convention relative au nettoyage des abribus arrive à échéance au terme de ses trois ans d'application ;

Considérant qu'en vertu de cette convention, les 16 abribus standards situés sur le territoire communal sont nettoyés chaque trimestre par le TEC Brabant wallon ;

Considérant que la périodicité de ce nettoyage permet de garder les abribus dans un état de propreté satisfaisant et d'améliorer ainsi l'attractivité des transports en commun ;

Considérant que la nouvelle convention proposée prévoit sa tacite reconduction à chaque prochaine échéance de 3 ans ;

Considérant que le coût initialement proposé par le TEC Brabant wallon s'élève à 1.400 € t vac par an pour le nettoyage trimestriel des 16 abribus standards répartis sur le territoire communal ;

Considérant que la nouvelle convention sera ultérieurement étendue à un nouvel abribus supplémentaire qui sera implanté au carrefour de la Picaute à Tourinnes-Saint-Lambert ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

**DECIDE :**

- 1° D'approuver la convention ci-annexée entre la Commune de Walhain et le TEC Brabant wallon relative au nettoyage des abribus standards subsidiés répartis sur le territoire communal.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération au TEC Brabant wallon, ainsi que ladite convention dûment signée en double exemplaires.

\* \* \*

***Convention relative au nettoyage des abribus standards subsidiés  
répartis sur le territoire communal***

Le TEC BRABANT WALLON, dont le siège est situé Place Henri Berger 6 à 1300 Wavre, ici représenté par M. Michel Corthouts, Directeur général,

Et la COMMUNE de WALHAIN, dont le siège est établi Place Communale 1 à 1457 Walhain, ici représentée par Mme Laurence Smets, Bourgmestre, et M. Christophe Legast, Secrétaire communal, ci-après dénommée "la Commune",

Ont conclu la convention suivante :

Art. 1 : Moyennant le paiement d'un montant trimestriel, le TEC Brabant Wallon s'engage à assurer un nettoyage trimestriel des abris, de type standard, hors abris insalubres.

Art. 2 : La présente convention est conclue pour une durée initiale de 3 ans (2012-2013-2014), tacitement reconductible par terme d'une même durée de 3 ans, sauf le droit de chaque partie d'y mettre fin sans indemnité moyennant le respect d'un préavis de trois mois avant l'échéance signifié par lettre recommandée.

La convention prend cours au début du premier mois qui suit la transmission par la Commune d'un exemplaire dûment signé de celle-ci.

Art. 3 : Le montant trimestriel est fixé initialement à 350 € TVA comprise (le coût horaire du nettoyage de l'abri s'élève à 25 € t vac, et 15 € t vac pour l'abri autre, bois ou béton avec un minimum d'une heure de nettoyage prise en compte pour le premier abri).

Ce montant est basé sur l'indice des prix à la consommation du mois de décembre 2011 (mois précédant l'entrée en vigueur de la convention entre le TEC Brabant Wallon et la Commune).

Chaque année, à la date anniversaire de la convention entre le TEC et la Commune, soit le 1<sup>er</sup> octobre 2013, il sera procédé au réajustement proportionnel du montant sur base de l'index

des prix à la consommation paru au Moniteur Belge du mois précédant l'échéance susmentionnée.

Ce calcul s'opérera suivant la formule :

$$\text{nouveau montant} = \frac{\text{montant initial} \times \text{nouvel indice}}{\text{indice de base}}$$

Le montant dû est à verser au compte FORTIS n° 271-0080000-07 du TEC Brabant Wallon dès réception par la Commune de la facture, qui lui sera adressée après chaque session de nettoyage des abris.

Néanmoins, le premier nettoyage des abris de la Commune, faisant suite à la signature de cette convention, sera pris en charge par le TEC Brabant Wallon, à titre de promotion commerciale.

Art. 4 : Le nettoyage effectif des abris sera exécuté par l'équipe Infotec du TEC Brabant Wallon selon une périodicité trimestrielle.

Le nettoyage concerne les vitres, les sièges, la sous-toiture et le sol de l'abri. Il comprend également l'effacement des tags et l'enlèvement de tout affichage illégal, la vidange de la poubelle ainsi qu'en cas de besoin l'égouttage du toit, l'élagage des branches à proximité, l'enlèvement des mauvaises herbes aux alentours directs de l'abri.

Après le nettoyage de chaque abri, le service Infotec du TEC Brabant Wallon y apposera un autocollant sur lequel sera mentionnée la date de son passage.

De plus, après chaque nettoyage des abris dans la Commune, le service Infotec enverra par mail, à une adresse électronique indiquée par la Commune, un reporting des abris lavés ainsi qu'un devis avec les réparations à éventuellement réaliser sur ceux-ci.

En effet, le TEC signalera à l'Administration communale toutes les dégradations, constatées lors de son intervention, telles que les bris de vitres ou l'absence de parclofes de fixation des vitres.

Il se chargera de communiquer ces informations à la Commune dans le plus bref délai, afin que celle-ci puisse rapidement faire procéder aux réparations nécessaires, qui restent à sa charge. Toutefois, du matériel de réparation est mis à la disposition de la Commune auprès du service Infotec du TEC Brabant Wallon.

Fait à Walhain, le 5 juin 2013, en deux exemplaires.

Pour le TEC Brabant Wallon :  
Le Directeur général,  
Michel CORTHOUTS

Pour la Commune de WALHAIN :  
Le Secrétaire communal,      La Bourgmestre,  
Christophe LEGAST              Laurence SMETS

Même séance (17<sup>ème</sup> objet)

**ENVIRONNEMENT : Programme communal de Développement rural / Agenda 21 Local de la Commune de Walhain – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural, dont ses articles 4 et suivants ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural ;

Vu le décret du 31 mai 2007 relatif à la participation du public en matière d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2007 portant exécution du décret du 31 mai 2007 susvisé, et plus particulièrement ses articles R.41-12 à R.41-16 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 27 août 2007 décidant d'entamer une opération de développement rural sur l'ensemble de son territoire communal ;

Vu le courrier ministériel du 14 avril 2008 relatif aux subsides octroyés aux pouvoirs locaux pour l'engagement ou le maintien d'un Conseiller en Environnement ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 30 mars 2009 portant approbation de l'engagement d'un(e) Conseiller(ère) en Environnement pour la réalisation des missions prévues par les réglementations susvisées, ainsi que pour la réalisation d'un Agenda 21 local ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 29 juin 2009 fixant les conditions et le mode de passation du marché public de services relatif à des prestations d'auteur de projet pour l'élaboration du Programme communal de Développement rural de Walhain ;

Vu les délibérations du Collège communal en ses séances des 21 octobre et 16 décembre 2009 relatif à l'engagement d'une Conseillère en Environnement à temps plein à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 25 août 2010 portant attribution du lot n° 1 « étude globale » du marché public de services relatif à des prestations d'auteur de projet pour l'élaboration du Programme communal de Développement rural de Walhain ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 27 novembre 2010 portant attribution du lot n° 2 « processus participatif » du marché public de services relatif à des prestations d'auteur de projet pour l'élaboration du Programme communal de Développement rural de Walhain ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 8 décembre 2010 relatif aux objectifs et à la méthodologie de réalisation de l'Agenda 21 Local ;

Vu les délibérations du Conseil communal en ses séances des 27 décembre 2010, 26 mars 2012 et 18 mars 2013 portant approbation des rapports annuels d'activité sur l'état d'avancement de l'Agenda 21 Local de la Commune de Walhain ;

Considérant qu'un Agenda 21 Local consiste en un ensemble coordonné d'actions de développement, d'aménagement ou de soutien aux initiatives citoyennes conduites par une commune ;

Considérant que cet ensemble coordonné d'actions a pour objectif de revitaliser et restaurer un territoire communal, dans le respect de ses caractères propres, de manière à améliorer les conditions de vie de ses habitants au point de vue économique, social et culturel et dans un souci de développement durable ;

Considérant que les démarches de Développement rural et d'Agenda 21 Local sont très similaires et sont complémentaires par rapport à d'autres outils de planification communale comme le schéma de structure communal, le plan communal du logement ou le plan communal cyclable ;

Considérant que le Programme communal de Développement rural de Walhain et l'Agenda 21 Local de la Commune de Walhain constituent dès lors un seul et même outil de programmation ;

Considérant que pour en clarifier l'intitulé, cet unique outil est dénommé « Programme communal de Développement rural – Agenda 21 Local » (PCDR/A21L) de Walhain ;

Considérant que ce PCDR/A21L a été élaboré suivant une méthode participative, conformément aux décrets du 6 juin 1991 et du 31 mai 2007 susvisés ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

**DECIDE :**

- 1° D'approuver l'Agenda 21 Local de la Commune de Walhain dénommé « Programme communal de Développement rural – Agenda 21 Local » (PCDR/A21L).
- 2° De transmettre copie de la présente délibération aux autorités subsidiaires de la Région wallonne, accompagnée de tous les documents requis.

Même séance (18<sup>ème</sup> objet)

**MOBILITE : Projet d'acte relatif à la cession gratuite à la Commune d'un échange de terres d'une contenance de 11 ares 39 centiares entre le CPAS de Walhain et la Fabrique d'Eglise Notre-Dame de Malèves-Sainte-Marie à Perwez – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le plan de secteur Wavre-Jodoigne-Perwez adopté par arrêté royal du 28 mars 1979 ;

Vu la circulaire ministérielle du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu le Plan intercommunal de mobilité sur le territoire de Walhain approuvé par le Conseil communal en sa séance du 13 décembre 2004 ;

Vu le Plan communal cyclable de la Commune de Walhain approuvé par le Conseil communal en sa séance du 19 septembre 2011 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2011 octroyant à la Commune de Walhain une subvention d'un montant de 1.264.283 € pour la mise en œuvre de son Plan communal cyclable dans le cadre du projet « Communes pilotes Wallonie cyclable » ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 26 mars 2012 portant approbation de la convention entre la Région wallonne et la Commune de Walhain relative à la mise en œuvre du Plan communal cyclable de Walhain dans le cadre du projet « Communes pilotes Wallonie cyclable » ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 10 novembre 2010 fixant les conditions et le mode de passation d'un marché public de services relatif à une mission d'accompagnement en matière de mobilité communale ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 20 avril 2011 portant attribution au Bureau d'études Concept du marché public de services relatif à une mission d'accompagnement en matière de mobilité communale ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 11 août 2010 relatif à la création d'un nouveau sentier longeant l'ancienne assiette du tram vers Sauvenière par un échange de terres entre le CPAS de Walhain et la Fabrique d'Eglise Notre-Dame de Malèves-Sainte-Marie à Perwez ;

Vu le courrier du 7 décembre 2010 de Mme Annie Demasy-Delfosse, rue du Baty 39 à 1457 Walhain, concernant la création éventuelle d'un sentier inexistant dessiné sur la carte des voiries communales ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale de Walhain en sa séance du 12 juillet 2011 marquant son accord de principe sur la proposition d'échange de terres entre le CPAS et la Fabrique d'Eglise Notre-Dame de Malèves-Sainte-Marie dans le cadre de la réhabilitation de l'ancienne assiette du tram vers Sauvenière ;

Vu le courrier de la Commune de Walhain adressé le 26 juillet 2011 à la Fabrique d'Eglise Notre-Dame de Malèves-Sainte-Marie à Perwez pour l'informer des intentions communales concernant la création d'un nouveau sentier sur une de ses terres ;

Vu le courrier de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame de Malèves-Sainte-Marie reçu le 26 octobre 2011 marquant son accord sur la proposition d'un échange de terrains ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 9 novembre 2011 chargeant le Bureau d'études Concept de mettre en œuvre la création du nouveau sentier longeant l'ancienne assiette du tram dans le cadre de sa mission d'accompagnement en matière de mobilité communale ;

Vu le plan de division et d'échange dressé le 14 janvier 2012 par le géomètre Benoit Oudar mandaté par le Bureau d'études Concept, approuvé par le Collège communal en sa séance du 13 juin 2012 ;

Vu le projet d'acte établi par le Notaire Kathleen Dandoy relatif à la cession gratuite à la Commune d'un échange de terres d'une contenance de 11 ares 39 centiares, issues de la division des terrains cadastrés 1<sup>ère</sup> division, section B, parcelles n° 654 A et 656 A, sous Walhain-Saint-Paul, entre le CPAS de Walhain et la Fabrique d'Eglise Notre-Dame de Malèves-Sainte-Marie à Perwez ;

Considérant qu'une petite portion de l'ancienne assiette du tram vers Sauvenière constitue un chaînon manquant dans le réseau de voies lentes envisagé par le Plan intercommunal de mobilité ;

Considérant que le chemin de terre qui résultait de la désaffectation de cette ancienne ligne vicinale a été acquis par un propriétaire riverain suite à sa suppression dans le cadre du remembrement, en sorte qu'il ne pourrait être réhabilité que par expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant qu'une autre solution consiste à créer un nouveau sentier parallèle à l'ancienne assiette du tram, sur une parcelle appartenant à la Fabrique d'Eglise Notre-Dame de Malèves-Sainte-Marie ;

Considérant que les Fabriques d'Eglise ne reçoivent l'autorisation d'aliéner leur patrimoine qu'à des conditions très strictes ;

Considérant que le CPAS de Walhain dispose d'une parcelle contigüe à celle de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame de Malèves-Sainte-Marie, entre lesquelles un échange de terres peut donc être réalisé ;

Considérant que, du fait de son échange au profit du CPAS, la bande de terrain nécessaire à la création du nouveau sentier peut être immédiatement cédée à la Commune ;

Considérant que la largeur de la bande de terrain cédée a été portée à 5 mètres pour permettre le croisement aisé des vélos circulant dans les deux sens, ainsi que la plantation d'un alignement végétal pour séparer le domaine public des parcelles agricoles et favoriser la biodiversité ;

Considérant que cette bande de terrain représente une emprise d'une longueur d'environ 225 mètres et d'une contenance de 11 ares 39 centiares ;

Considérant que cette cession est réalisée à titre gratuit, moyennant prise en charge des frais et honoraires par la Commune, en sa qualité de bénéficiaire ultime de l'échange ;

Considérant que, du fait de la largeur suffisante de l'emprise permettant l'aménagement d'une voie cyclable et la liaison que celle-ci constitue vers le Ravel de Sauvenière, ces frais et honoraires seront intégralement subventionnés par la Région wallonne dans le cadre du Plan communal cyclable ;

Entendu le rapport de M. l'Echevin Jean-Marie Gillet, chargé de la Mobilité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

#### **DECIDE :**

- 1° D'approuver le projet d'acte ci-annexé relatif à la cession gratuite à la Commune d'un échange de terres d'une contenance de 11 ares 39 centiares, issues de la division des terrains cadastrés 1<sup>ère</sup> division, section B, parcelles n° 654 A et 656 A, sous Walhain-Saint-Paul, entre le CPAS de Walhain et la Fabrique d'Eglise Notre-Dame de Malèves-Sainte-Marie à Perwez.

- 2° De charger Mme la Bourgmestre Laurence Smets et M. le Directeur général Christophe Legast de la signature au nom de la Commune de Walhain de l'acte authentique relatif à cet échange de terres en l'étude du Notaire Kathleen Dandoy ayant sa résidence à Perwez.
- 3° De transmettre copie de la présente délibération au Notaire instrumentant, ainsi qu'aux propriétaires des terrains échangés.

\* \* \*

***Projet d'acte relatif à la cession gratuite à la Commune d'un échange de terres entre le CPAS de Walhain et la Fabrique d'Eglise Notre-Dame de Malèves-Sainte-Marie à Perwez***

L'AN DEUX MIL TREIZE.

LE \*

Par devant Maître Kathleen DANDOY, notaire associé, à Perwez.

***I. ÉCHANGE***

**ONT COMPARU :**

**DE PREMIERE PART :** CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE WALHAIN, rue Chapelle Sainte-Anne 12 à Walhain, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le n° 0216.690.674.

Etablissement public institué par la loi du 18 juillet 1976 pour lequel agissent :

- Son Président Monsieur Raymond FLAHAUT à 1457 Walhain, rue des Boscailles 28 ;
- Sa Secrétaire Madame Valérie BARTHOLOMEE à 1457 Walhain, rue des Cours 9.

Agissant en vertu d'une délibération du Conseil de l'Action Sociale, en séance du 16 avril 2013, dont un extrait conforme de la délibération restera ci-annexé.

Comparante dont l'identité des représentants a été établie au vu des registres de l'Etat civil.

**ET D'AUTRE PART :** LA FABRIQUE d'EGLISE de la PAROISSE NOTRE-DAME de l'ASSOMPTION à MALEVES-SAINTE-MARIE, rue Notre-Dame 55 à Perwez, Etablissement Culturel Public inscrit à la banque carrefour des entreprises sous le n° 0211.157.617.

Ici représentée par :

- son président Monsieur Fernand BUIS, domicilié à Perwez, rue Notre-Dame 55.
- son Secrétaire, Monsieur Gilbert PIERARD, domicilié à Perwez, rue d'Opprebais 72

Agissant en vertu d'une délibération du Conseil de la Fabrique d'Eglise en date du 19 septembre 2011, et d'un avis favorable de l'Archevêché de Bruxelles-Malines en date du \*\*\*\*\* et du Service Public de Wallonie, Direction du Patrimoine et des Marchés Publics des Pouvoirs Locaux en date du \*\*\*\*\*.

Comparante dont l'identité des représentants a été établie au vu des registres de l'Etat civil.

**LESQUELS ONT FAIT ENTRE EUX L'ÉCHANGE SUIVANT :**

Le Centre Public d'Action Sociale de Walhain, comparant de première part cède par ces présentes, à titre d'échange, en s'obligeant aux garanties de droit, au comparant d'autre part la Fabrique d'Eglise de la Paroisse Notre-Dame de l'Assomption à Malèves-Sainte-Marie, qui accepte, le bien immeuble suivant :

**COMMUNE DE WALHAIN**

**Première division/WALHAIN-SAINT-PAUL**

**Une bande terrain de 11 ares 39 centiares** à prendre dans une terre située Chemin de Sart Walhain à Ernage aussi nommé Chemin du Long Cerisier, au lieu-dit « Champ du Long Cerisier », cadastrée ou l'ayant été section B, numéro 654/A d'une contenance cadastrale de 73 ares 34 centiares. Tenant ou ayant tenu au chemin, à la Fabrique d'Eglise de Malèves, aux consorts Decelle-Gustin ou représentants. Telle que cette bande de terrain d'une contenance mesurée de 11 ares 39 centiares est figurée en orange par les points 12-13-113-112-12, au procès-verbal de division dressé par le géomètre-Expert Benoit OUDAR du Bureau OUDAR à Floreffe, en date du 14 janvier 2012, lequel plan restera ci-annexé.

**ORIGINE DE PROPRIÉTÉ**

Le Centre Public d'Action Sociale de Walhain est propriétaire de ladite terre pour l'avoir acquise aux termes d'un acte de remembrement du Comité d'Acquisition d'Immeuble à Namur, en date du 22 septembre 1989, transcrit au bureau des hypothèques de Nivelles, le 23 octobre 1989, volume 3394, n° 7.

EN CONTRE ÉCHANGE, le comparant d'autre part cède en s'obligeant à la garantie de droit au comparant de première part, qui accepte, l'immeuble suivant :

COMMUNE DE WALHAIN

Première division/WALHAIN-SAINT-PAUL

Une bande terrain de 11 ares 39 centiares à prendre dans une terre située Chemin de Sart Walhain à Ernage aussi nommé Chemin du Long Cerisier et ayant accès à la rue du Baty, au lieu-dit « Champ du Long Cerisier », cadastrée ou l'ayant été section B, numéro 656 A, d'une contenance cadastrale de 61 ares 77 centiares. Tenant ou ayant tenu au dit chemin, à Delfosse-Lagneaux, à la rue du Baty, aux consorts Decelle-Gustin et au Centre Public d'Action Sociale de Walhain ou représentants. Telle que cette bande de terrain d'une contenance mesurée de 11 ares 39 centiares est figurée en vert par les points 1-2-3-4-5-6-7-8-108-107-106-105-104-103-102-101-1, au plan dont question ci-dessus.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

La Fabrique d'Eglise est propriétaire de la dite terre pour l'avoir acquise avec d'autres aux termes d'un acte de remembrement du Comité d'Acquisition d'Immeuble à Namur, en date du 22 septembre 1989, transcrit au bureau des hypothèques de Nivelles le 23 octobre 1989, volume 3392, numéro 58.

CONDITIONS

Le présent échange est consenti aux charges, clauses et conditions suivantes par les parties qui s'y obligent respectivement.

1.- Garantie :

Les immeubles ci-dessus désignés sont échangés dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans garantie, sans que les comparants puissent prétendre à aucune indemnité pour cause de différence entre les contenances susindiquées et les contenances réelles, les différences en plus ou en moins excédassent-elles un vingtième, étant dérogé pour le tout aux dispositions légales à cet égard.

2.- Urbanisme :

Les biens sont échangés avec les limitations du droit de propriété pouvant résulter notamment des prescriptions en matière d'urbanisme et des arrêtés des pouvoirs publics qui peuvent l'affecter.

Information circonstanciée

Afin de se conformer au prescrit légal de l'article 85 du CWATUPE (Code Wallon de l'Aménagement, du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie), les parties déclarent qu'aux termes d'une lettre en date du 26 mars 2013 de la Commune de Walhain en réponse à une lettre adressée par le notaire soussigné tendant à obtenir les informations visées à l'article 85, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, du CWATUPE, il résulte ce qui suit :

« En réponse à votre courrier du 6 novembre 2012, veuillez trouver ci-après à titre de simple information, les renseignements demandés.

Nous vous rappelons également :

1. qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article 84, §§ 1<sup>er</sup> et 2, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;
2. qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme ;
3. que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis d'urbanisme.

Afin que les actes notariés puissent être passés sans retard et pour respecter le délai prévu à l'article 445/1 du CWATUPE, il nous est impossible de vous fournir les renseignements prévus à l'article 150bis, § 1<sup>er</sup>, 7<sup>o</sup>, relatifs à l'équipement de la voirie concernée en matière d'eau et d'électricité. Nous vous invitons à prendre contact avec les Intercommunales concernées (SWDE, Esplanade René Magritte 20, 6010 Couillet et SEDILEC, Av. Jean Monnet 2 à 1348 Louvain-la-Neuve).

En réponse à votre demande d'informations réceptionnée en date du 8 novembre 2012 relative à un bien sis à 1457 Walhain, Champ du Long Cerisier, sur une (les) parcelle(s) cadastrée(s) 1<sup>ère</sup> division section B parcelle 654 A, 1<sup>ère</sup> division section B parcelle 656 A et appartenant à DOMAINE DU CENTRE PUBLIC D ACTION SOCIALE DE WALHAIN (01 B 654 A), DOMAINE DE LA FABRIQUE D EGLISE DE LA PAROISSE NOTRE-DAME DE L'ASSOMPTION A PERWEZ/MALEVES (01 B 656 A) PL COMMUNALE 1 1457 WALHAIN (01 B 654 A), R DE LA CURE 1 1360 PERWEZ (01 B 656 A) et (seuls les 2 premiers propriétaires sont repris ici même si il y en aurait plus de 2) (suivant la matrice du 01.01.2011), nous avons l'honneur de vous adresser ci-après

les informations visées à l'article 85, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et Energie :

Situation du bien

Considérant que le bien est situé en Agricole (01 B 654 A), Agricole (01 B 656 A) au plan de secteur Wavre-Jodoigne-Perwez adopté par A.R. du 28 mars 1979, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Les parcelles 01 B 654 A, 01 B 656 A ne sont pas lots de fond.

PERMIS : - Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis de bâtir ou d'urbanisme délivré après le 1<sup>er</sup> janvier 1977 ;

- Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis de lotir ou d'urbanisation ;

- Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans.

Remarque :

En ce qui concerne les constructions construites sur la (les) parcelle(s) 01 B 654 A, 01 B 656 A, aucune garantie ne peut être donnée sur le fait qu'elles soient toutes couvertes par un permis en bonne et due forme sans une visite préalable des lieux.

Un schéma de structure communal (SSC) approuvé le 23/01/2012 par le conseil communal, mais non encore confirmé par le Ministre, situe les biens en Zone agricole et sur la carte structure naturelle et écologique en zone de fauchage tardif et dans une zone ou couloir d'intérêt écologique (voir données relatives audit SSC sur notre site [www.walhain.be](http://www.walhain.be)).

<u>Voirie</u> : la (les) parcelle(s) 01 B 654 A, 01 B 656 A, est(sont) située(s) le long d'une voirie régionale :	— oui : (réf. de la voirie) <del>Nous vous renvoyons auprès du gestionnaire : (le MET avenue de Veszprem, 3 à 1340 Ottignies Louvain la Neuve) afin de vérifier si un plan d'alignement existe pour le bien concerné.</del> - non.
<u>Emprises</u> :	la (les) parcelle(s) 01 B 654 A, 01 B 656 A, pourrait être grevée d'emprises en sous-sol ou de servitude de ce type, il y a lieu de s'adresser aux sociétés gestionnaires (Cie électricité, Cie eaux, etc...).
Le bien	ne bénéficie pas d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux.
<u>Egouttage</u> : PASH (Plan d'assainissement par sous bassin hydrographique) approuvé le 02.12.2005	les parcelles 01 B 654 A, 01 B 656 A ne sont pas équipées. Une information préalable à une demande de construction est impérative auprès du service Urbanisme et/ou travaux de la Commune.
<u>Sentier</u> : Présence d'un sentier dans la parcelle :	Néant.
Présence d'un sentier en bordure de parcelle :	Les biens longent l'ancienne ligne du tram.
<u>Ruisseau</u> : Présence d'un ruisseau dans la parcelle :	Néant.
Présence d'un ruisseau en bordure de parcelle :	Néant.
<u>Environnement</u> : Permis d'environnement ou permis unique	Néant.
A notre connaissance	- le bien n'a pas fait l'objet d'une pollution grave, suite à l'exercice d'une activité économique exercée ou non dans le cadre d'un établissement classé ; - le bien n'est pas repris dans un périmètre protégé au niveau de la législation relative à la protection des eaux souterraines ; - le bien n'est pas repris dans un périmètre d'un site « Natura 2000 », d'un parc, ou d'une réserve naturelle.

<u>Existe-t-il :</u>	
servitude urbanistique :	Néant.
zone de recul :	Néant.
alignement :	Voir l'Atlas et le Code civil rural.
distances à observer vis à vis des voisins :	Voir Code civil.
expropriation pour cause d'utilité publique	Néant.
droits de préemption prévus à l'art 175 du Cwatup	Néant.
Le bien a-t-il fait l'objet :	
d'un constat d'infraction urbanistique :	Pas à notre connaissance.
d'une mesure de lutte contre l'insalubrité :	Non. <del>Oui.</del>
d'un permis de location :	Pas à notre connaissance. <del>Oui.</del>
<u>Patrimoine :</u> (suite au décret relatif aux monuments, sites et fouilles du 18.07.1991)	<del>Le bien est repris à l'Inventaire du Patrimoine Architectural (art 192 du Code);</del> - le bien n'est apparemment pas repris à l'inventaire du patrimoine dans une liste de sauvegarde ; - le bien n'est apparemment pas repris dans une zone de protection ; - le bien n'est pas classé comme monument ou site faisant partie du patrimoine exceptionnel de la Région ; - le bien n'est pas situé dans le champ de vue d'un monument classé ou ayant fait l'objet d'une proposition de classement.
<u>Plan PLUIES :</u>	Seules les zones situées aux alentours d'un ruisseau (+/- 75m) sont concernées par ce plan. Le bien en cause n'est pas concerné. <del>Le bien en cause est concerné (voir site du DG01 sur Internet). (si nécessaire, la carte des zones inondables peut être transmise par mail)</del>
<u>Règlements d'urbanisme existants :</u>	Les seuls règlements sont ceux qui sont repris au sein du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (isolation thermique, ventilation, accessibilité par les personnes à mobilité réduite, enseignes et aux dispositifs de publicité. Le RGBSR n'est toutefois pas d'application sur la Commune.
<u>Règlements d'urbanisme communaux existants :</u>	- sur la protection de l'environnement (abattage d'arbres et haies) ce qui signifie qu'une demande de permis doit être introduite auprès de nos services avant tout abattage; - relatif à l'établissement des silos (dépôt de pulpes et fourrages verts)
<u>Charges d'Urbanisme :</u>	Application éventuelle suivant le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (y compris cession éventuelle).
<u>Règlement de police relatif à la protection contre l'incendie et l'explosion :</u>	Se conformer au règlement approuvé par délibération du Conseil communal du 16 février 2004.
<u>Règlement général de police :</u>	Se conformer au règlement approuvé par délibération du Conseil communal du 28 avril 2008.
Autres informations utiles :	Suivant les arbres et haies qui pourraient exister sur le bien, il y a lieu de prendre connaissance des articles du Code relatif aux arbres et haies remarquables, mêmes si non repris dans la liste officielle. »

Les parties dispensent le Notaire associé soussigné de plus amples relations des renseignements communiqués par la Commune de Walhain, et reconnaissent avoir reçu antérieurement aux présentes une copie de ladite lettre.

Nonobstant l'entrée en vigueur formelle du décret du 17 juillet 2008, publié au Moniteur belge du 11 août 2008, visant à modifier l'article 150bis du CWATUP auquel l'article 85, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du CWATUP renvoie, le notaire constate que :

1. à ce jour, en dehors des informations directement accessibles à tous les citoyens sur le site de la DGATLP, il ne dispose d'aucun accès direct à la banque de données informatisée de la Région Wallonne relative au statut administratif des immeubles (ou P.L.I.) ;
2. En l'absence de dispositions transitoires, il résulte d'un courrier du 28 octobre 2008 de la DG04, Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme de la Région Wallonne, que de la demande des informations visées à l'article 85, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du CWATUPE n'implique pas qu'une demande de certificat d'urbanisme n<sup>o</sup> 1 doive être introduite séparément, la procédure à suivre étant celle de l'article 445/1 du CWATUPE, de sorte qu'une « simple » demande de renseignements urbanistiques suffit pour que soient délivrés les renseignements urbanistiques « complets », en ce compris le contenu du CU n<sup>o</sup> 1 et que suite à cette demande, seules les informations précitées ont été communiquées par la Commune.

#### Engagement/Absence d'engagement

Les parties déclarent que les biens n'ont fait l'objet d'aucun permis d'urbanisme ou de lotir depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1977, ni d'un certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans laissant prévoir la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur ce bien aucun des actes et travaux visés à l'article 84, § 1<sup>er</sup>, et, le cas échéant, à l'article 84, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, du CWATUPE et qu'en conséquence aucun engagement n'est pris quant à la possibilité d'exécuter ou de maintenir ces actes et travaux sur ce même bien.

#### Monuments et Sites – Règlement Général sur la Protection de l'Environnement

En outre et pour autant que ces informations n'ont pas été reprises par la Commune de Walhain dans la lettre reprises in extenso ci-dessus, les parties déclarent qu'à leur connaissance :

1. les biens échangés ne sont pas concernés par des mesures de protection prises en vertu de la législation sur les Monuments et les Sites, qu'ils ne sont pas inscrits sur la liste de sauvegarde établie par l'Exécutif Régional Wallon, et qu'ils ne font pas et n'ont pas fait l'objet d'une procédure de classement ni d'une mesure d'expropriation pour cause d'utilité publique à l'exception des présentes.
2. que les biens n'ont fait l'objet d'aucun permis d'environnement (anciennement permis d'exploiter) visé à l'article 60 du Règlement Général sur la Protection de l'Environnement.
3. que les biens ne sont pas repris en Natura 2000, dans un site d'activité économique à rénover, ou dans une zone de risque naturel ou zone vulnérable établie autour d'établissements présentant un risque d'accidents majeurs « SEVESO ».

#### Assainissement du sol :

Les parties reconnaissent que leur attention a été appelée sur le fait que :

- o la présence de terres polluées dans le sol, quelle que soit l'origine ou la date de la pollution, peut être constitutive de déchets ;
- o à ce titre, le détenteur de déchets, soit en résumé, celui qui les possède ou en assure la maîtrise effective (exploitant, le cas échéant, propriétaire, ...), est tenu d'un ensemble d'obligations, allant notamment d'une obligation de gestion (collecte, transport, valorisation ou élimination, ...) à une obligation d'assainissement voire de réhabilitation, lourdes financièrement et passibles de sanctions administratives, civiles et pénales, notamment en vertu du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et des articles 167 à 171 du C.W.A.T.U.P. relatifs aux sites à réaménager ou encore, de taxes tantôt sur la détention, tantôt sur l'abandon de déchets, en vertu du décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes (M.B. 24/04/2007) ;
- o en l'état du droit, il n'existe pas de norme (décret, arrêté, ...) qui prescrive à charge du cédant des obligations d'investigation ou d'assainissement, en cas de mutation de sol ;

o de même, est discutée la question de savoir si l'exigence classique de « bonne foi » oblige le vendeur non professionnel à mener d'initiative de telles démarches d'investigation sur son propre sol, avant toute mutation ;

o le décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols (M.B. 18 février 2009 - 6 mars 2009), entré en vigueur le 6/7 juin 2009, n'impose pas actuellement d'obligation d'information, d'investigation ou d'assainissement (Cfr. art. 21), même pour les terrains à risque, dans l'attente de la constitution d'une banque de données de l'état des sols. Pour autant, tout propriétaire peut, à défaut de cause d'exonération être tenu en qualité de débiteur de ces obligations à l'égard de l'autorité publique.

Après avoir pris connaissance de la liste des installations et activités à risque annexée audit décret, et en application dudit Décret Wallon du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols (entré en vigueur le 7 juin 2009 à l'exception de son article 21), les parties déclarent :

a) ne pas avoir exercé sur les biens présentement échangés d'activités pouvant engendrer une pollution du sol ou ne pas avoir abandonné de déchets sur ce bien pouvant engendrer telle pollution.

b) ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée sur ces mêmes biens d'un établissement ou de l'exercice présent ou passé d'une activité figurant sur la liste des installations et activités figurant sur la liste en annexe 3 dudit décret.

c) qu'aucune étude du sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit Décret n'a été effectuée sur les biens présentement échangés et que, par conséquent, aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.

Pour autant que ces déclarations aient été faites de bonne foi, et qu'il ne soit pas l'auteur d'une éventuelle pollution, les parties sont exonérées l'une envers l'autre de toute charge relative à une éventuelle pollution du sol qui serait constatée dans le futur, et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives aux biens échangé.

Les parties déclarent avoir été informées par le notaire rédacteur des présentes des obligations éventuelles d'assainissement et des titulaires des dites obligations, tels qu'ils sont notamment décrites à l'article 22 dudit décret.

#### Point de Contact fédéral Informations Câbles et Conduites (CICC)

Le notaire soussigné attire l'attention de la comparante sur la nécessité de vérifier sur le site internet du CICC (<https://www.klim-cicc.be>) la présence de toutes conduites et canalisations souterraines dans le bien, notamment en cas de travaux qui seraient réalisés sur ledit bien.

Le notaire associé soussigné, a interrogé le « Point de Contact fédéral Informations Câbles et Conduites » en date du 14 décembre 2012.

Seules les sociétés BELGACOM et ORES sont propriétaires d'installations concernées.

#### Arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles :

Interrogé par le notaire instrumentant sur l'existence d'un dossier ultérieur d'intervention afférent au bien décrit plus haut, les parties ont répondu de manière négative et ont confirmé que, depuis le 1er mai 2001, aucun travaux pour lesquels un dossier d'intervention ultérieure devait être rédigé n'a été effectués par un ou plusieurs entrepreneurs.

#### Zone inondable

L'attention de l'acquéreur a été attirée sur le contenu de l'article 68-7 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre. Les parties reconnaissent avoir pu consulter la cartographie des zones inondables sur le site <http://cartopro3.wallonie.be/CIGALE/viewer.htm?APPNAME=ERRUISSOL>

Les parties déclarent que les biens ne sont pas situés en zone d'aléa d'inondation.

#### 3.- Propriété – échange :

Les coéchangistes auront la propriété du bien par eux acquis à compter de ce jour.

A charge d'en payer dès lors les impositions et contributions de toute nature, ils en auront la jouissance de même par la perception des fruits civils à compter de ce jour également.

#### 4.- Occupation :

Les comparants déclarent bien connaître la situation locative des biens échangés savoir :

- la parcelle 656A est occupée par Monsieur GUSTIN Patrick né à \* le \* domicilié à Walhain rue Pré des Basses 23, lequel déclare par les présentes renoncer purement et simplement au droit de préemption qu'il paraît détenir sur le dit bien, mais seulement en ce qui concerne la bande de terrain de 11a39ca (hachuré en vert) cédée à la Commune de Walhain.

Cette renonciation a été acceptée par les comparants.

En outre, le dit locataire, déclare renoncer purement et simplement, sans indemnité, au droit de bail qu'il possède sur cette dite bande de terrain de 11a39ca et ce à compter de ce jour.

Cette renonciation est acceptée par les comparants aux présentes.

- la parcelle 654A est occupée également par Monsieur Patrick GUSTIN, précité, et les comparants se déchargent mutuellement de toute explication et responsabilité à ce sujet.

5.- Servitudes :

Les biens sont échangés avec toutes les servitudes actives et passives, de toutes espèces y afférentes, sans aucune garantie concernant les servitudes légales.

Chaque coéchangiste déclare qu'à sa connaissance le bien n'est grevé d'aucune servitude et qu'il n'en a personnellement concédé aucune.

Cette déclaration ne peut conférer à qui que ce soit plus de droits que ceux auxquels il pourrait prétendre.

6.- Situation hypothécaire :

Les biens sont échangés pour quittes et libres de toute hypothèque ou privilège et de tous autres empêchements quelconques.

7.- Frais :

Tous les frais, droits et honoraires des présentes sont à charge du comparant de première part.

8.- Soulte :

Le présent échange est fait sans soulte.

DÉCLARATION PRO FISCO

a) Les comparants reconnaissent que le notaire leur a donné lecture de l'article 203 du Code de l'Enregistrement ;

b) Pour autant que de besoin, les comparants déclarent que la valeur vénale des immeubles échangés est la suivante :

° l'immeuble cédé par le comparant de première part est estimé à dix-huit mille euros (18.000€) l'hectare.

° l'immeuble cédé par le comparant d'autre part est estimé à dix-huit mille euros (18.000€) l'hectare.

**II. CESSION**

Et d'un même contexte :

LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE de WALHAIN, précité,

Ci-après qualifié "le cédant", comparant de première part.

Lequel, en exécution \*\*\*\* ont déclaré par ces présentes, céder, sous les garanties ordinaires et de droit, pour quitte et libre de toutes charges privilégiées et hypothécaires quelconques et de tous autres empêchements à :

LA COMMUNE DE WALHAIN, Place Communale 1 à 1457 Walhain, inscrite à la banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0216.690.575.

Ici représentée en vertu de l'article 109 de la nouvelle loi communale par :

- Sa Bourgmestre Madame Laurence SMETS à 1457 Walhain, rue de Blanmont 14 ;

- Son Secrétaire Monsieur Christophe LEGAST à 1457 Walhain Rue des Cours 9.

Agissant en vertu d'une décision approuvée par le Conseil communal de Walhain, en séance du 16 septembre 2013, dont l'extrait conforme restera ci-annexé.

Ci-après qualifiée "le cessionnaire", comparant de seconde part.

Le bien immeuble suivant :

COMMUNE DE WALHAIN

Première division/WALHAIN

La bande terrain de 11 ares 39 centiares reprise en vert au plan de division et d'échange dressé le 14 janvier 2012 par Monsieur Benoit OUDAR géomètre expert immobilier à Floreffe, dont question ci-dessus.

ORIGINE DE PROPRIETE

La bande de terrain appartient au Centre Public d'Action Sociale pour l'avoir reçu de la Fabrique d'Eglise Notre Dame de l'Assomption à Malèves-Sainte-Marie, aux termes de l'acte d'échange dont question ci-dessus.

L'immeuble est transmis :

- a) dans l'état où il se trouve actuellement ;
- b) sans garantie de contenance, la différence fût-elle de plus d'un vingtième, sans garantie toutefois à l'action en bornage contre les propriétaires voisins, ni à l'action en responsabilité contre l'auteur d'un éventuel plan ;
- c) avec ses défauts, apparents ou cachés, même rédhibitoires, le vendeur déclarant ne connaître aucune vice grave caché ;
- d) sans garantie des énonciations cadastrales, tenants et aboutissants et des mitoyennetés.

- Servitudes : Il est vendu avec toutes les servitudes actives et passives, de toutes espèces y afférentes, sans aucune garantie concernant les servitudes légales.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance le bien n'est grevé d'aucune servitude et qu'il n'en a personnellement concédé aucune.

Cette déclaration ne peut conférer à qui que ce soit plus de droits que ceux auxquels il pourrait prétendre.

- Urbanisme : Clause telle que ci-dessus.

- Propriété - Jouissance : Le cessionnaire aura la propriété et la jouissance du bien cédé à partir de ce jour, le bien étant libre d'occupation, tel que stipulé ci-dessus.

- Frais : Tous les frais, droits et honoraires à résulter des présentes, seront payés et supportés par le cessionnaire. La présente cession est faite sans soulte.

#### DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Monsieur le Conservateur des Hypothèques est dispensé de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit lors de la transcription du présent acte.

#### DECLARATION PRO FISCO

Les parties déclarent que cette acquisition est faite pour cause d'utilité publique.

En conséquence le présent acte est :

- enregistrable gratuitement (article 161 2° du Code de l'Enregistrement), et ;
- exempté du droit d'écriture (article 21 1° du Code des Droits et Taxes divers).

#### DÉCLARATIONS FISCALES

Le notaire soussigné donne lecture des articles 62, § 2, et 73 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée. Interpellés à ce sujet par le notaire instrumentant, les comparants nous ont déclaré ne pas être assujettis à ladite taxe.

#### ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de toutes les obligations résultant des présentes, les parties déclarent faire élection de domicile en l'étude du notaire associé soussigné.

#### CERTIFICAT D'ÉTAT CIVIL

Le notaire instrumentant, sur le vu des pièces requises par la loi, certifie être conforme à ces pièces, les noms, prénoms, lieu et date de naissance des parties et déclare avoir été expressément autorisé à reprendre aux présentes le numéro national des comparants.

#### DECLARATIONS FINALES

Les comparants reconnaissent que le notaire a attiré leur attention sur le droit de chaque partie de désigner librement un autre notaire ou de se faire assister par un conseil, en particulier quand l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés est constatée.

DONT ACTE.

Fait et passé à Perwez, en l'étude.

Date que dessus.

Les parties nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et partiellement des autres dispositions, les parties ont signé avec Nous, Notaire associé.

Même séance (19<sup>ème</sup> objet)

**URBANISME : Projet d'acte de cession gratuite à la Commune de deux parcelles de terrain de 4 ares 30 centiares et 6 ares 60 centiares dans le cadre du permis de lotir n° 1.71 délivré le 23 novembre 2011 pour un bien sis Rue de la Culée, Chemin des Vallées de Roux et Rue des Anglées à Walhain-Saint-Paul – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie ;

Vu la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux, en particulier l'article 28bis ;

Vu l'arrêté royal du 28 mars 1979 adoptant le Plan de Secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez ;

Vu le permis de lotir référencé PL 1.71 « Lotissement Vallées de Roux » délivré le 23 novembre 2011 par le Collège communal à M. Olivier MARTINOT, pour la Société Mart Estate, rue de la Commone 7 à 1325 Chaumont-Gistoux, et la Société Techecom, Clos du Paradis 33 à 1300 Wavre, pour un bien sis Chemin des Vallées de Roux et Rue de la Culée à 1457 Walhain (cadastré 01 G 67 A, 01 G 69 C, 01 G 69 D) ;

Vu le permis d'urbanisme référencé 25124/UCP3/2013/1/CH/GD délivré le 12 juin 2013 par le Fonctionnaire délégué à M. Olivier MARTINOT, pour la Société Mart Estate, rue de la Commone 7 à 1325 Chaumont-Gistoux, et la Société Techecom, Clos du Paradis 33 à 1300 Wavre, pour « Création placette, sentier et étang (équipements du lotissement) », sur un bien sis Chemin des Vallées de Roux et Rue de la Culée à 1457 Walhain (cadastré 01 G 67 A, 01 G 69 C, 01 G 69 D) ;

Vu le projet d'acte, établi par le Notaire Benoit Colmant, relative à la cession gratuite pour cause d'utilité publique de deux parcelles de terrain de 4 ares 30 centiares et 6 ares 60 centiares dans le cadre du permis de lotir susvisé ;

Vu le plan de mesurage dressé en date du 3 octobre 2011 par le géomètre-expert et auteur de projet agréé Damien Rousseau, pour le Bureau Geofamenne, rue de la Genette 32 à 5570 Beauraing, en vue d'être annexé au projet d'acte susvisé ;

Vu le procès-verbal de réception provisoire des équipements daté du 16 juillet 2013 ;

Considérant que le permis de lotir susvisé est non périmé et prévoit la réalisation et la cession de certains des équipements imposés, à titre de charges d'équipements du lotissement ;

Considérant que le bien visé par ce permis de lotir appartient aux Sociétés MART ESTATE S.A. et TECHECOM S.A., dont le projet d'acte de cession susvisé précise les titres de propriété ;

Considérant que le plan de mesurage susvisé, joint au projet d'acte de cession, reprend la surface d'une contenance totale de 10 ares 90 centiares qui est à céder par le lotisseur à ses frais et charge exclusifs ;

Considérant que, suite aux derniers changements apportés au Cwatupe, son champ d'application a été restreint aux seules voiries innomées, à l'exclusion de toutes autres ;

Considérant que les voiries nommées Rue de la Culée, Chemin des Vallées de Roux et Rue des Anglées, sur le devant desquelles est sise la parcelle faisant l'objet du permis de lotir susvisé, sont reprises sous le nom des Chemins n° 26, 28 et 30 à l'Atlas des sentiers et chemins vicinaux de Walhain-Saint-Paul ;

Considérant que la loi susvisée du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux est dès lors d'application dans le cadre de la modification de l'alignement de cette voirie vicinale, du fait de son élargissement aux trottoirs et autres équipements adjacents ;

Considérant que la présente délibération comporte l'adoption provisoire de l'alignement modifié sur le devant du parcellaire du lotissement, ainsi que du sentier, avant une révision complète de l'assiette de la voirie ;

Considérant que l'alignement de toute la rue devra en effet être réalisé de manière réfléchie et globale, et non au cas par cas en fonction de l'urbanisation de ses différents tronçons ;

Considérant qu'en attendant cette réflexion globale, il appartenait néanmoins au Collège communal de prévoir la cession gratuite en terme de charge d'urbanisme pour le minimum requis, à savoir une placette et un sentier de largeur adéquate ;

Considérant qu'il y a donc lieu de prévoir l'ouverture et la reprise des voiries (placette et sentier) et des équipements après leur achèvement, conformément aux impositions du permis de lotir susvisé ;

Considérant que les montants de caution tels que repris dans le permis de lotir, sont repris dans des garanties bancaires auprès de ING sous les numéros 01-356613, 01-356614 et 01-356615 au profit de la Commune de Walhain ; que leurs modalités sont exclusivement celles reprises dans ledit permis ;

Considérant, pour rappel, que les lots d'un lotissement ne peuvent être concrétisés dans un acte de division qu'après délivrance par le Collège communal du certificat visé à l'article 95 du Cwatupe ;

Considérant que la délivrance de ce certificat est conditionnée par l'engagement de cession et par la réception définitive ou le cautionnement des travaux imposés au lotisseur ; que ledit certificat a dès lors été dûment délivré par le Collège communal en sa séance du 25 octobre 2012 ;

Considérant que les équipements à charge du lotisseur ne sont pas encore entièrement réalisés à ce jour ; qu'une réception provisoire en a été faite en date du 16 juillet 2013 et actée par le Collège communal en sa séance du 31 juillet 2013, avec accord de la libération de la caution de 150.000 € pour moitié ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

#### **DECIDE :**

- 1° D'approuver provisoirement le plan d'alignement tel que présenté, avant une révision complète de l'assiette de la Rue de la Culée, Chemin des Vallées de Roux et Rue des Anglées dans le cadre plus large d'une étude globale de ces voiries suivant la procédure prescrite par la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux.
- 2° D'approuver le projet d'acte ci-annexé relatif à la cession gratuite pour cause d'utilité publique à la Commune de l'assiette de terrain d'une superficie totale de 10 ares 90 centiares sur laquelle ont été réalisés les équipements repris dans le permis de lotir délivré le 23 novembre 2011 aux Sociétés Mart Estate et Techecom, pour un bien sis rue de la Culée, chemin des Vallées de Roux et rue des Anglées à 1457 Walhain.
- 3° De charger Mme la Bourgmestre Laurence Smets et M. le Directeur général Christophe Legast de la signature de l'acte authentique de cession en l'étude du Notaire Benoit Colmant.
- 4° De transmettre trois extraits de la présente délibération à Maître Benoit Colmant, Notaire en sa résidence de Grez-Doiceau, pour suite voulue.

\* \* \*

#### ***Projet d'acte relatif à la cession gratuite à la Commune de deux parcelles de terrain dans le cadre du permis de lotir n° 1.71 délivré le 23 novembre 2011***

L'AN DEUX MILLE TREIZE,

Le \*,

Devant Benoît COLMANT notaire-associé résidant à Grez-Doiceau, détenteur de la minute,

## ONT COMPARU

D'une part :

La société momentanée composée de :

1. La société anonyme MART ESTATE, dont le siège social est établi à 1325 Chaumont-Gistoux, rue de la Commune 7, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0866.370.445.

Constituée sous forme de société privée à responsabilité limitée aux termes d'un acte reçu par le Notaire Benoît Colmant, à Grez-Doiceau, le 14 juillet 2004, publié aux annexes du Moniteur Belge sous date et numéro 2004-07-26 / 0111133.

Transformée en société anonyme suivant acte reçu par le Notaire Benoît Colmant, précité, le 28 juin 2006, publié aux annexes du Moniteur Belge sous date et numéro 20060802-012094.

Dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois par acte reçu le 28 juin 2011 par Maître Benoît Colmant, notaire associé à Grez-Doiceau, publié aux annexes du Moniteur Belge sous date et numéro 2011-08-03/0120206.

Représentée par le président du conseil d'administration, Monsieur MARTINOT Olivier, domicilié à 1325 Dion-Valmont, rue de la Commune 7, agissant en vertu de l'article 12 des statuts et nommé à ces fonctions aux termes de l'assemblée générale précitée du 28 juin 2006.

2. La société anonyme TECHECOM, ayant son siège social à 1301 Wavre (Bierges), Clos du Paradis 33, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0474.565.966.

Constituée aux termes d'un acte reçu par le Notaire Patrick Lefebvre, à Bruxelles, le 2 avril 2001, publié aux annexes du Moniteur Belge sous date et numéro 20010421/639.

Dont les statuts ont été modifiés aux termes de l'assemblée générale qui s'est tenue le 9 septembre 2011 devant le notaire associé Benoît Colmant, à Grez-Doiceau, publiée aux annexes du Moniteur Belge sous date et numéro 2011-10-31 / 0165003.

Représentée, conformément à l'article 16 des statuts, par son administrateur délégué Monsieur CASTIAUX Etienne, domicilié à 1301 Bierges, Clos du Paradis 33, nommé à ces fonctions aux termes de l'assemblée générale et le conseil d'administration du 25 mai 2007, publié aux annexes du Moniteur Belge sous date et numéro 2007-07-18/0105786.

Ci-après qualifiée "le(s) cédant(s)" ;

Et d'autre part :

La COMMUNE DE WALHAIN.

Ici représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins en la personne de :

Madame SMETS Laurence, Bourgmestre, domiciliée à 1457 Walhain, rue de Blanmont 14, et

Monsieur LEGAST Christophe, Directeur général, domicilié à 1457 Walhain, rue de Cours 9.

Agissant conformément aux dispositions de l'article L1132-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et également sous le couvert de la délibération du Conseil communal du 16 septembre 2013 dont extrait restera annexé au présent acte.

Ci-après qualifiée "l'acquéreur" ;

## EXPOSÉ PRÉALABLE

Lesquels, préalablement à la présente cession pour cause d'utilité publique, ont exposé ce qui suit :

1. À l'origine, la société momentanée MART ESTATE – TECHECOM était propriétaires du bien suivant sis à Walhain, 1<sup>ère</sup> division : Un terrain situé au lieu-dit « Au Village » cadastré suivant titre et actuellement section G numéros :

- 67a pour 1 hectare 57 ares 7 centiares,

- 69d pour 29 ares 62 centiares,

- 69c pour 14 ares 81 centiares.

Soit une superficie cadastrale totale de 2 hectares 1 ares 50 centiares.

2. Le Collège communal de Walhain a délivré en sa séance du 23 novembre 2011, un permis de lotir à Monsieur MARTINOT Olivier, relatif au bien prédécrits, et ayant pour objet la division du bien en 16 lots dont 11 à bâtir.

3. Aux termes d'un acte reçu par Maître Benoît Colmant, notaire associé à Grez-Doiceau le 26 janvier 2012, transcrit au bureau des hypothèques de Nivelles sous référence 46-T-20-02-2012-01880, il a été dressé l'acte de division dudit lotissement.

4. Ledit permis de lotir stipulait textuellement ce qui suit: « *La cession reprise sur le plan de lotissement de la placette et des sentiers cyclables sera réalisée aux frais exclusifs du lotisseur ainsi que la cession (et les frais de cession) de toutes les surfaces à équiper, de même que les parties de terrain reprises en coloré sur la plan de lotissement. La cession ne porte donc pas sur le chemin privé carrossable à réaliser derrière la haie.* »

5. La réception définitive des travaux de voiries a été délivrée par le Service travaux le \*.

#### CECI EXPOSÉ

La société momentanée, préqualifiée, a par les présentes déclaré avoir cédé, pour cause d'utilité publique, sous les garanties ordinaires de fait et de droit à la commune de Walhain, pour laquelle ses représentants ici présents, acceptent, le bien suivant :

#### COMMUNE DE WALHAIN

#### 1<sup>ère</sup> division – Walhain-Saint-Paul

Dans le lotissement prérappelé comprenant un terrain situé au lieu-dit « Au Village » cadastré suivant titre et actuellement section G numéros :

- 67a pour 1 hectare 57 ares 7 centiares,
- 69d pour 29 ares 62 centiares,
- 69c pour 14 ares 81 centiares.

une parcelle de terrain ainsi que tous les travaux d'aménagement de voiries pour une superficie étant :

- le lot 12 au plan ci-joint pour 4 ares 30 centiares,
- le lot 13 au plan ci-joint pour 6 ares 60 centiares.

#### Plan

Telle que ces lots sont repris au plan, dressé par la sprl Geofamenne le 3 octobre 2011.

#### Etablissement de la propriété

La parcelle numéro 69d appartenait originellement à Monsieur SIMON Joseph François Nestor et Madame SIMON Anne-Marie Mathilde Julie Ghislaine pour se l'être vu attribuer aux termes de l'acte de remembrement rural reçu par le Comité d'acquisition de Namur, le 22 septembre 1989, transcrit au premier bureau des hypothèques de Nivelles, le 23 octobre suivant, volume 3393 numéro 5.

La parcelle numéro 67a appartenait originellement à :

- Monsieur SIMON Jules pour moitié en pleine propriété et en usufruit,
- et pour moitié en nue-propriété ensemble à :

. Monsieur SIMON Joseph François Nestor,

. Madame SIMON Anne-Marie Mathilde Julie Ghislaine,

. Monsieur SIMON Jean Pierre Joseph Ghislain, pour se l'être vu attribuer aux termes de l'acte de remembrement rural reçu par le Comité d'acquisition de Namur, le 22 septembre 1989, transcrit au premier bureau des hypothèques de Nivelles, le 23 octobre suivant, volume 3400 numéros 17 et 18.

Monsieur SIMON Jules est décédé le 13 novembre 1994. Sa succession est échue à Monsieur SIMON Joseph, Madame SIMON Anne-Marie et Monsieur SIMON Jean-Pierre.

Aux termes d'un acte de partage reçu par le Notaire Bombeeck, à Walhain, le 10 juillet 2002, transcrit au premier bureau des hypothèques de Nivelles, sous référence 46-T-31/07/2002-05980, les parcelles 67a et 69d ont été attribuées à Madame SIMON Anne-Marie, précitée.

Laquelle les a vendues à la société momentanée composée de la société anonyme MART ESTATE et la société anonyme TECHECOM, par acte reçu le 12 juillet 2007 par Maître Pierre Nicaise, notaire associé à Grez-Doiceau, transcrit au 1<sup>er</sup> bureau la conservation des hypothèques de Nivelles sous référence 46-T-01/08/2007-07767.

La parcelle 69c appartenait originellement à Monsieur SIMON Joseph et Madame SIMON Anne-Marie pour se l'être vu attribuer aux termes de l'acte de remembrement rural reçu par le Comité d'acquisition de Namur, le 22 septembre 1989, transcrit au 1<sup>er</sup> bureau des hypothèques de Nivelles, le 23 octobre suivant, volume 3393 numéro 5.

Aux termes d'un acte de partage reçu par le Notaire Bombeeck, à Walhain, le 10 juillet 2002, transcrit au 1<sup>er</sup> bureau des hypothèques de Nivelles sous référence 46-T-31/07/2002-05980, le bien prédécrit a été attribué à Monsieur SIMON Joseph, précité.

Lequel les a vendues à la société momentanée composée de la société anonyme MART ESTATE et la société anonyme TECHECOM, par acte reçu le 12 juillet 2007 par Maître Pierre Nicaise, notaire

associé à Grez-Doiceau, transcrit au 1<sup>er</sup> bureau la conservation des hypothèques de Nivelles sous référence 46-T-10/08/2007-07768.

### CONDITIONS

#### Liberté hypothécaire

Le bien est cédé gratuitement, quitte et libre de toutes dettes ou charges privilégiées ou hypothécaires généralement quelconques.

#### Etat - Garantie

Le bien est transmis :

- dans l'état où il se trouve actuellement ;
- sans garantie de la contenance indiquée, la différence fut-elle de plus d'un/vingtième mais sauf recours contre le géomètre auteur du plan ;
- avec ses défauts apparents ou cachés, le cédant déclarant ne connaître aucun vice grave caché ;
- sans garantie des énonciations cadastrales, des tenants et aboutissants et des mitoyennetés, ni quant à la nature du sol et du sous-sol.

#### Servitudes

Il est cédé avec toutes les servitudes actives et passives de toutes espèces qui pourraient s'y rattacher et que l'acquéreur fera valoir ou dont il se défendra à ses frais, risques et fortune sans l'intervention du cédant ni recours contre lui. Pour sa part ce dernier déclare qu'à sa connaissance le bien n'est grevé d'aucune servitude à l'exception de ce qui pourrait résulter de l'acte de division dont question ci-après et de celles résultant de la nature même du bien cédé (voiries).

#### Urbanisme

Le cédant déclare que le bien cédé n'a pas fait l'objet d'un permis d'urbanisme ou de bâtir ou de lotir ou d'urbanisation non périmé et délivré après le 1<sup>er</sup> janvier 1977 ni d'un certificat d'urbanisme valable datant de moins de 2 ans, à l'exception de ce qui est dit ci-après.

Le cédant déclare encore qu'il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer sur le bien ou d'y maintenir aucun des actes et travaux visés par l'article 84, § 1<sup>er</sup>, du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (C.W.A.T.U.P.E.), ainsi qu'aucun autres actes et travaux non visés par ce dernier article, mais pour lesquels un règlement d'urbanisme impose un permis pour leur exécution et pour autant qu'ils ne figurent pas sur la liste visée à l'article 84, § 2, alinéa 2, dudit Code.

Le notaire instrumentant déclare, en outre :

- qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien cédé des travaux et actes visés à l'article 84, §§ 1<sup>er</sup> et 2, dudit Code, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;
- qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme et de lotir ou d'urbanisation ;
- que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis d'urbanisme.

Après que le notaire instrumentant lui ait donné lecture de l'article 175 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, le cédant déclare encore ne pas avoir été informé de ce que le bien cédé était repris dans une des zones visées par ledit article et, dès lors, soumis au droit de préemption.

Le cédant déclare en outre que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement, anciennement permis d'exploiter, ni de déclaration préalable de sorte qu'il n'y a pas lieu de donner lecture de l'article 60 du Règlement Général sur la Protection de l'Environnement.

Pour répondre au prescrit de l'article 85 dudit Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, le notaire instrumentant a interrogé l'administration communale à l'effet de savoir si ledit bien est repris dans un plan d'aménagement et, dans l'affirmative, l'affectation qui y est prévue.

Par courrier du 16 mai 2012, ladite administration a répondu ce qui suit :

« Situation du bien

*Considérant que le bien est situé en :*

- Agricole et Habitat à caractère rural (01 G 67 A),
- Habitat à caractère rural et Agricole (01 G 69 D),
- Habitat à caractère rural (01 G 69 C),

au plan de secteur Wavre-Jodoigne-Perwez adopté par A.R. du 28 mars 1979, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Les parcelles 01 G 67 A, 01 G 69 D, 01 G 69 C ne sont pas lots de fond.

PERMIS

Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis de bâtir ou d'urbanisme délivré après le 1<sup>er</sup> janvier 1977 ;

Le bien en cause a fait l'objet du permis de lotir ou d'urbanisation suivant délivré après le 1<sup>er</sup> janvier 1977 éventuellement périmé :

- un permis de lotir ou d'urbanisation délivré le 23 novembre 2011 à WALHAIN, et qui a pour objet Lotir un terrain en 16 lots dont 11 lots à bâtir, et dont les références sont : 1.71 (Délivré) (parcelle 01 G 67 A, 01 G 69 C, 01 G 69 D, Rue de la Culée(WSP) - Walhain) - Demandeur à l'époque : MARTINOT MART ESTATE S.A.

Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans ;

Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis d'environnement ;

Le bien en cause a fait l'objet d'autre(s) permis suivant(s) :

Remarques :

En ce qui concerne les constructions construites sur la (les) parcelle(s) 01 G 67 A, 01 G 69 D, 01 G 69 C, aucune garantie ne peut être donnée sur le fait qu'elles soient toutes couvertes par un permis en bonne et due forme sans une visite préalable des lieux.

Les biens sont bordés par une haie remarquable sur tout le périmètre.

A ce jour, il n'y a pas encore de certificat art. 95 de délivré.

Un schéma de structure communal (SSC) approuvé le 23 janvier 2012 par le conseil communal est applicable depuis le 12/02/2012 et situe les biens en zone d'habitat résidentiel en milieu rural et en zone agricole (voir le SSC sur notre site [www.walhain.be](http://www.walhain.be)).

Voirie :

la (les) parcelle(s) 01 G 67 A, 01 G 69 D, 01 G 69 C, est(sont) située(s) le long d'une voirie régionale : non.

Emprises : la (les) parcelle(s) 01 G 67 A, 01 G 69 D, 01 G 69 C, pourrait être grevé d'emprises en sous-sol ou de servitude de ce type, il y a lieu de s'adresser aux sociétés gestionnaires (Cie électricité, Cie eaux, etc...).

Le bien ne bénéficie pas d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux

Egouttage : Modification du PASH (Plan d'assainissement par sous bassin hydrographique) suivant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 07 juillet 2011 les parcelles 01 G 67 A, 01 G 69 D, 01 G 69 C sont reprises dans le passage du régime d'assainissement autonome vers le régime d'assainissement transitoire pour les agglomérations de Walhain-St-Paul, Tourinnes-St-Lambert et Lérinnes-Sart-Lez-Walhain dans la Commune de Walhain.

Une information préalable à une demande de construction est impérative auprès du Service de l'Urbanisme et/ou des Travaux de la Commune.

Sentier :

- Présence d'un sentier dans la parcelle : Néant.

- Présence d'un sentier en bordure de parcelle : Suivant l'Atlas, le sentier n° 66 de 0,82m longe le fond de la parcelle 01 G 67 A.

Ruisseau :

- Présence d'un ruisseau dans la parcelle : Néant

- Présence d'un ruisseau en bordure de parcelle : Néant

Environnement : Permis d'environnement ou permis unique : Néant

A notre connaissance : - le bien n'a pas fait l'objet d'une pollution grave, suite à l'exercice d'une activité économique exercée ou non dans le cadre d'un établissement classé ;

- le bien n'est pas repris dans un périmètre protégé au niveau de la législation relative à la protection des eaux souterraines ;

- le bien n'est pas repris dans un périmètre d'un site « Natura 2000 », d'un parc, ou d'une réserve naturelle.

Existe-t-il :

- Servitude urbanistique : Néant ;

- Zone de recul : Néant ;
- Alignement : Voir l'Atlas et le Code civil rural ;
- Distances à observer vis à vis des voisins : Voir Code civil ;
- Expropriation pour cause d'utilité publique : Néant ;
- Droits de préemption prévus à l'art 175 du Cwatup : Néant.

Le bien a-t-il fait l'objet :

- d'un constat d'infraction urbanistique : Pas à notre connaissance ;
- d'une mesure de lutte contre l'insalubrité : Non ;
- d'un permis de location : Pas à notre connaissance.

Patrimoine : - le bien n'est apparemment pas repris dans une zone de protection ;

- le bien n'est pas classé comme monument ou site faisant partie du patrimoine exceptionnel de la Région ;

- le bien n'est pas situé dans le champ de vue d'un monument classé ou ayant fait l'objet d'une proposition de classement.

Plan PLUIES : Seules les zones situées aux alentours d'un ruisseau (+/- 75m) sont concernées par ce plan.

Le bien en cause n'est pas concerné,

Règlements d'urbanisme existants : Les seuls règlements sont ceux qui sont repris au sein du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (isolation thermique, ventilation, accessibilité par les personnes à mobilité réduite, enseignes et aux dispositifs de publicité.

Le RGBSR n'est toutefois pas d'application sur la Commune.

Règlements d'urbanisme communaux existants :

- sur la protection de l'environnement (abattage d'arbres et haies) ce qui signifie qu'une demande de permis doit être introduite auprès de nos services avant tout abattage;
- relatif à l'établissement des silos (dépôt de pulpes et fourrages verts)

Charges d'Urbanisme : Application éventuelle suivant le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (y compris cession éventuelle).

Règlement de police relatif à la protection contre l'incendie et l'explosion : Se conformer au règlement approuvé par délibération du Conseil communal du 16 février 2004.

Règlement général de police : Se conformer au règlement approuvé par délibération du Conseil communal du 28 avril 2008.

Autres informations utiles : Suivant les arbres et haies qui pourraient exister sur le bien, il y a lieu de prendre connaissance des articles du Code relatif aux arbres et haies remarquables, mêmes si non repris dans la liste officielle. »

Sur l'interpellation expresse du notaire instrumentant, le cédant déclare en outre que le bien objet des présentes ne fait l'objet d'aucun plan de sauvegarde ou de classement, en vertu du décret du Ministère de la Région Wallonne du dix huit juillet mil neuf cent nonante et un, portant modification du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme du Patrimoine et de l'Energie, ni d'un arrêté d'expropriation.

#### Zones à risque d'inondation

En vue de satisfaire au prescrit de l'article 68-7 de la loi sur le contrat d'assurance terrestre du vingt août mil neuf cent nonante-deux, le notaire détenteur de la minute a demandé le 9 février 2012 à la Commune si le bien cédé se situe dans une zone à risques, c'est-à-dire un endroit qui a été ou peut être exposé à des inondations répétitives et importantes.

La Commune n'a pas répondu à cette question. Le cédant, après avoir été interrogé par le notaire instrumentant à ce sujet, a déclaré, sur base d'une recherche au portail géographique de la Région wallonne que le bien n'est pas situé dans une zone à risque d'inondation.

#### Assainissement du Sol

Les parties reconnaissent que leur attention a été appelée sur le fait que :

- la présence de terres polluées dans le sol, quelle que soit l'origine ou la date de pollution peut être constitutive de *déchets* ;
- à ce titre, le *détenteur* de déchets, soit en résumé, celui qui les possède ou en assure la maîtrise effective (exploitant, le cas échéant, propriétaire) est tenu d'un ensemble d'obligations, allant notamment d'une obligation de gestion (*collecte, transport, valorisation ou élimination...*) à une

obligation d'assainissement voire de réhabilitation, lourdes financièrement et passibles de sanctions administratives, civiles et pénales, notamment en vertu du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et des articles 167 à 171 du C.W.A.T.U.P. relatifs aux sites à réaménager ou encore, de taxes tantôt sur la détention, tantôt sur l'abandon de déchets, en vertu du décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes (M.B 24/04/2007).

- en l'état du droit, il n'existe pas d'autre dispositif normatif (spécifique) en vigueur qui prescrive des obligations en termes d'investigation ou d'assainissement, en cas de mutation de sol ; de même est discutée la question de savoir si l'exigence classique de bonne foi oblige le cédant à mener d'initiative de telles démarches d'investigation sur son propre sol, avant toute mutation.

Dans ce contexte, considérant l'état actuel des mœurs, le cédant déclare qu'à sa connaissance, après des années de jouissance paisible et utile, -sans pour autant que l'acquéreur exige de lui des investigations complémentaires (analyse de sol par un bureau agréé,...)- rien ne s'oppose, selon lui, à ce que le bien cédé soit destiné au regard de cette seule question d'état de sol à conserver sa destination actuelle et qu'en conséquence, il n'a exercé ou laissé s'exercer sur le bien cédé ni acte, ni activité qui soit de nature à générer une pollution antérieure aux présentes qui soit incompatible avec la destination future du bien.

Cependant, aucune analyse du sol n'ayant été effectuée sur le bien présentement cédé, aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.

#### Propriété - Jouissance - Occupation

Le bien est occupé par l'acquéreur qui en poursuivra l'occupation à titre de propriétaire à partir de ce jour à charge de supporter tous impôts et contributions à compter du même moment.

#### Frais

Tous les frais, droits et honoraires à résulter des présentes et de leurs suites seront payés et supportés par les cédants.

#### PRIX

#### Article 203

Après avoir entendu lecture par le notaire instrumentant de l'article 203 du Code des Droits d'Enregistrement, d'Hypothèque et de Greffe conçu comme suit : *"En cas de dissimulation au sujet du prix et des charges ou de la valeur conventionnelle, il est dû individuellement par chacune des parties contractantes une amende égale au droit éludé.*

*Celui-ci est dû indivisiblement par toutes les parties."*

#### Paiement

Les parties déclarent que la présente cession est réalisée à titre gratuit.

Dont quittance entière et définitive.

#### Dispense d'inscription d'office

Le Conservateur des Hypothèques est expressément dispensé de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit lors de la transcription d'une expédition des présentes.

#### EXEMPTION DES DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE

En vue de bénéficier de l'exemption des droits d'enregistrement et de timbre, la Ville acquéreur déclare, par l'organe de ses représentants préqualifiés, que la présente cession est faite pour cause d'utilité publique, laquelle a été reconnue dans la délibération susmentionnée et dûment approuvée du Conseil communal.

#### DECLARATIONS FINALES

1° Les parties reconnaissent que le notaire instrumentant leur a donné lecture des articles 62, § 2, et 73 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée relatifs aux obligations du vendeur soumis à la législation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Interrogés par le notaire instrumentant, les cédants ont déclaré ne pas avoir la qualité d'assujettis au sens dudit Code.

2° Les cédants déclarent qu'ils ne sont pas pourvus d'un administrateur provisoire ou d'un conseil judiciaire et qu'ils ne font pas l'objet d'une mise sous administration provisoire, qu'ils n'ont pas été déclarés en faillite non clôturée à ce jour et qu'il n'a été déposé aucune requête en réorganisation judiciaire et, de façon générale qu'ils ne sont pas dessaisis de l'administration de leurs biens.

3° Le cédant déclare qu'il n'a concédé sur le bien aucun droit de préférence, de préemption ou de réméré et qu'il n'a pas conféré de mandat hypothécaire sur le bien.

4° Le cédant déclare qu'il n'a pas obtenu une aide régionale sous forme de prime (prime à la réhabilitation, à l'achat, à la construction, à la restructuration ou aux logements conventionnés) pour l'acquisition du bien objet de la présente cession. Il reconnaît avoir été informé de l'obligation du notaire instrumentant d'en avertir l'administration, le cas échéant, de retenir le montant de la prime sur le produit de la vente.

5° Après avoir entendu lecture par le notaire instrumentant de l'article 9, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi de ventôse libellé comme suit : « *Lorsqu'il constate l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés, le notaire attire l'attention des parties et les avise qu'il est loisible à chacune d'elles de désigner un autre notaire ou de se faire assister par un conseil. Le notaire en fait mention dans l'acte notarié* », les parties déclarent avoir été averties dudit droit par le notaire instrumentant.

#### CERTIFICAT D'IDENTITE

Le notaire instrumentant certifie au vu des pièces d'état civil prévues par la loi, l'exactitude des noms, prénoms, lieux et dates de naissance des parties tels qu'ils figurent aux présentes.

DONT ACTE.

Fait et passé à Grez-Doiceau, en l'étude.

Date que dessus.

Et après lecture intégrale et commentée, les parties, présentes ou représentées comme dit est, ont signé avec les notaires.

Même séance (20<sup>ème</sup> objet)

#### **URBANISME : Accord de principe sur la vente d'une bande de terrain d'une superficie d'environ 5 centiares le long du parking communal sis Rue des Combattants à Walhain-Saint-Paul – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article 1122-30 ;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie ;

Vu l'arrêté royal du 28 mars 1979 adoptant le Plan de Secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu le courrier du 3 juin 2013 de M. et Mme Mathieu Tilman-Ceccarini, rue du Bois de Buis 149 à 1457 Walhain, sollicitant un accord de principe sur leur projet de rénovation de façade et construction d'un logement en leur immeuble sis rue des Combattants 8 à 1457 Walhain ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 17 juillet 2013 émettant un avis favorable conditionnel sur la demande de principe susvisée portant référence 2013/PRI/151 ;

Considérant, dans leur courrier du 3 juin 2013 susvisé, les demandeurs sollicitent notamment l'acquisition d'une bande de terrain d'environ 1 mètre de large sur 8 mètres de long située sur la parcelle communale constituant le parking de la rue des Combattants à Walhain-Saint-Paul ;

Considérant que cette acquisition est indispensable pour permettre l'accès au logement que les demandeurs envisagent de construire en élévation de leur immeuble de plein pied affecté à usage commercial ;

Considérant que cette extension urbanistique engendrera le déplacement du sentier piétonnier vers la rue d'Acremont aux frais et charges exclusifs des demandeurs ;

Considérant que cette parcelle communale, cadastrée 1<sup>ère</sup> division, section F, n° 315 D, est située en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur ;

Considérant que la partie sollicitée de cette parcelle communale est voisine de la seule propriété privée de M. et Mme Mathieu Tilman-Ceccarini, sise rue des Combattants 8 à 1457 Walhain ;

Considérant dès lors que cette vente peut suivre une procédure de gré à gré avec publicité à l'égard de ce seul acquéreur potentiel, plutôt qu'une procédure de vente publique ;

Considérant que le Conseil communal est seul compétent pour désaffecter un bien communal de son usage public et pour fixer la procédure de vente ;

Considérant qu'à l'issue de la procédure de vente, le prix proposé et le projet d'acte notarié seront soumis à l'approbation du Conseil communal ;

Considérant qu'à ce stade de la procédure, il revient au Conseil communal de donner un accord de principe sur la vente et d'en fixer les conditions ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

#### **DECIDE :**

- 1° D'autoriser la division en deux lots de la parcelle communale sise rue des Combattants à Walhain, cadastrée 1<sup>ère</sup> division, Section F, n° 315 D, suivant un plan de division à établir par un géomètre, aux frais du demandeur.
- 2° D'autoriser la désaffectation du lot objet de la demande, mettant dès lors fin à l'affectation du bien à usage public.
- 3° D'autoriser la vente de la partie de parcelle concernée suivant une procédure de gré à gré avec publicité.
- 4° De charger le Collège communal d'assurer l'exécution de la présente délibération.

Même séance (21<sup>ème</sup> objet)

#### **URBANISME : Fixation du prix minimal de vente d'une bande de terrain d'une superficie de 4 ares et 2 centiares le long de la parcelle communale sise Rue de la Cruchenère à Perbais – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article 1122-30 ;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie ;

Vu l'arrêté royal du 28 mars 1979 adoptant le Plan de Secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu l'acte notarié du 28 avril 2006 relatif à l'acquisition par la Commune de Walhain d'un terrain sis rue de la Cruchenère à Perbais appartenant à la Société Wallonne Des Eaux (SWDE) et cadastré 1<sup>ère</sup> division, Section E, parcelle n° 168a ;

Vu les courriers des 18 mai 2006 et 8 février 2008 de M. Patrick Debande, rue de la Cruchenère 38 à 1457 Walhain, sollicitant l'achat d'un morceau d'environ 400 m<sup>2</sup>, puis 1000 m<sup>2</sup>, de la parcelle communale jouxtant sa propriété ;

Vu le courrier du 10 juin 2011 de la SWDE relatif aux infrastructures présentes sur cette parcelle et transmettant les plans des installations souterraines ;

Vu le courrier du 31 mai 2012 du Comité d'acquisition portant estimation de la valeur du terrain communal sis rue de la Cruchenère à 1457 Walhain ;

Vu le courrier du 16 juillet 2012 du Service Public de Wallonie précisant la procédure légale à suivre pour la vente de ce bien par la Commune ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 12 novembre 2012 autorisant la vente d'une bande de terrain d'une superficie d'environ 4 ares le long de la parcelle communale sise Rue de la Cruchenère à Perbais ;

Vu le plan détaillé établi le géomètre Philippe Borchgraeve en date du 12 juin 2013 ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 17 juillet 2013 portant approbation de la proposition de division du terrain pour la seule « zone 1 » du plan susvisé, correspondant à la zone initialement prévue d'une superficie de 402 m<sup>2</sup> ;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête publique dressé en date du 3 septembre 2013 ;

Considérant que la demande a été soumise à enquête publique du 19 août au 2 septembre 2013 ;

Considérant que cette enquête publique n'a soulevé aucune remarque, observation ou réclamation portée oralement ou par écrit auprès de l'Administration communale ;

Considérant que le Comité d'acquisition estime à 15.000 € par hectare la valeur du terrain communal sis rue de la Cruchenère à Perbais, à défaut de la possibilité de construire sur ladite parcelle ;

Considérant cependant que le Comité d'acquisition, sur base de l'intérêt que présente cette acquisition pour le voisin, considère cette zone à mettre en vente comme du jardin et en estime le prix à 15 €/m<sup>2</sup>, soit un total de 6.030 € pour les 402 m<sup>2</sup> mesurés ;

Considérant qu'à ce stade de la procédure, il revient au Conseil communal de fixer le prix minimal de vente de la parcelle visée ;

Considérant que la procédure de vente sera ensuite poursuivie par le Comité d'acquisition ;

Considérant qu'à l'issue de la procédure de vente, le prix final proposé et le projet d'acte notarié seront soumis à l'approbation du Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

#### **DECIDE :**

1° De fixer à 6.030 € le prix minimal de vente du lot 1 d'une contenance de 4 ares 2 centiares issu de la division en deux lots de la parcelle communale sise rue de la Cruchenère à Perbais, cadastrée 1<sup>ère</sup> division, Section E, n° 168a, suivant le plan établi par le géomètre Philippe Borchgraeve en date du 12 juin 2013.

2° De charger le Collège communal d'assurer l'exécution de la présente délibération.

Même séance (22<sup>ème</sup> objet)

#### **POPULATION : Convention entre l'Etat belge et la Commune de Walhain relative à la délivrance de passeports biométriques aux citoyens belges et de titres de séjour biométriques aux ressortissants de pays tiers – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 14 août 1974 relative à la délivrance des passeports ;

Vu la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour ;

Vu le règlement du 13 juin 2002 du Conseil européen établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers ;

Vu le règlement du 13 décembre 2004 du Conseil européen établissant des normes pour les éléments de sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les passeports et les documents de voyage délivrés par les Etats membres ;

Vu l'accord de coopération entre la Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Affaires étrangères relatif à l'implémentation de la biométrie dans les communes belges ;

Vu le courrier ministériel du 15 mars 2013 relatif à la collaboration fédérale en matière de passeports biométriques et de titre de séjour biométriques pour les ressortissants de pays tiers ;

Vu le courrier ministériel du 5 juillet 2013 sollicitant la signature d'une convention entre la Commune et l'Etat belge relative à la délivrance de passeports biométriques aux citoyens belges et de titres de séjour biométriques aux ressortissants de pays tiers ;

Considérant que les règlements européens susvisés imposent d'incorporer des éléments biométriques dans les passeports des citoyens belges et les titres de séjour des ressortissants de pays tiers ;

Considérant qu'en Belgique, ces deux types de documents sont principalement délivrés par les administrations communales ;

Considérant que l'implémentation de la biométrie dans les communes belges nécessite que celles-ci s'équipent en matériel approprié pour la délivrance de passeports et de titres de séjour biométriques ;

Considérant que la fourniture de ce matériel est prise en charge par l'Etat belge à concurrence d'un montant maximal de 3.722 € par pack comprenant les éléments suivants :

- un scanner destiné à la capture de photos ;
- un scanner destiné à la capture d'empreintes digitales ;
- un « sign pad » destiné à l'enregistrement de la signature du demandeur ;
- un lecteur de puce électronique adapté au nouveau modèle de titres de séjour ;
- les logiciels nécessaires à la capture et à l'analyse des données biométriques ;
- un forfait pour les services de base (installation, formation) ;

Considérant qu'en fonction des pics de demandes journalières de passeports et de titres de séjour, la Commune de Walhain a droit à 2 packs biométriques financés par l'Etat belge ;

Considérant que les packs biométriques sont commandés par chaque commune auprès de l'un des fournisseurs agréés par le Service Public Fédéral de l'Intérieur ;

Considérant que les factures des fournisseurs sont payées directement par l'Etat belge, à concurrence de 2.826 € tva par pack pour le matériel et de 896 € tva par pack pour les services de base ;

Considérant que chaque commune assume en revanche les éléments suivants ;

- la maintenance des équipements fournis ;
- le matériel informatique et électronique ;
- les éventuels frais administratifs ou de déplacement du fournisseur ;
- les adaptations éventuelles des locaux ou des guichets ;

Considérant que les responsabilités et engagements de chaque partie dans cette implémentation de la biométrie sont coulés dans une convention proposée à toutes les communes belges ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

**DECIDE :**

- 1° D'approuver la convention ci-annexée entre l'Etat belge et la Commune de Walhain relative à la délivrance de passeports biométriques aux citoyens belges et de titres de séjour biométriques aux ressortissants de pays tiers.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération au Service Public Fédéral de l'Intérieur, ainsi que ladite convention dûment complétée et signée en double exemplaires.

\* \* \*

***Convention relative à la délivrance de passeports biométriques aux citoyens belges  
et de titres de séjour biométriques aux ressortissants de pays tiers***

Vu le règlement (CE) n° 1030/2002 du Conseil, du 13 juin 2002, établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers, tel que modifié par le règlement (CE) n° 380/2008 du Conseil, du 18 avril 2008, modifiant le règlement (CE) n° 1030/2002 établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers ;

Vu la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques et, particulièrement, son article 6, § 5, alinéa 1<sup>er</sup>, disposant que : « *L'autorité fédérale met à la disposition de la commune, qui en devient propriétaire, le matériel technique nécessaire à la carte électronique. La commune est responsable du stockage et de l'entretien du matériel.* » ;

Vu l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la réglementation en matière de passeports et, plus particulièrement :

- L'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du règlement (CE) n° 2252/2004 du Conseil, du 13 décembre 2004, établissant des normes pour les éléments de sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les passeports et les documents de voyage délivrés par les Etats membres disposant que : « *Les passeports et les documents de voyage comportent un support de stockage qui contient une photo faciale. Les Etats membres ajoutent des empreintes digitales enregistrées dans des formats interopérables (...)* » ;

- L'article 4 de la loi du 14 août 1974 relative à la délivrance de passeports disposant que : « *Les passeports ou documents en tenant lieu sont délivrés aux Belges, en Belgique, par le Ministre des Affaires étrangères et par les fonctionnaires de l'Etat, des provinces et des communes délégués par lui (...)* » ;

Vu la décision du Conseil des Ministres du 23 mars 2012, mettant à la disposition des communes l'équipement nécessaire à l'enregistrement de données biométriques dans les titres de séjour délivrés aux ressortissants de pays tiers et étendant le projet du Service public fédéral Intérieur relatif aux titres de séjour à la délivrance des passeports et approuvant l'accord de coopération entre le Service public fédéral Intérieur et le Service public fédéral Affaires étrangères relatif à l'implémentation de la biométrie dans les communes de Belgique ;

Vu l'accord de coopération du 20 avril 2012 entre la Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Affaires étrangères relatif à l'implémentation de la biométrie dans les communes belges ;

Entre d'une part, l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Intérieur, ci-après dénommé « l'Etat » ;

Et d'autre part, la Commune de Walhain, représentée par le Conseil communal, au nom duquel agissent Mme Laurence Smets, Bourgmestre, et M. Christophe Legast, Secrétaire communal, en exécution de la décision du Conseil communal du 16 septembre 2013, ci-après dénommé « la Commune » ;

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1<sup>er</sup> - L'Etat finance l'acquisition par les communes des packs biométriques, dont la description est reprise en annexe à la présente convention, destinés à l'enregistrement des données biométriques dans les titres de séjour électroniques délivrés aux ressortissants de pays tiers et dans les passeports délivrés aux Belges.

Article 2 - La Commune s'engage à tout mettre en œuvre pour être entièrement opérationnelle entre le 1<sup>er</sup> septembre 2013 et le 31 janvier 2014 afin de délivrer aux ressortissants de pays tiers des titres de séjour électroniques et aux Belges des passeports contenant des données biométriques conformément aux directives du Service public fédéral Intérieur (ci-après « SPF Intérieur ») et du Service public fédéral Affaires étrangères (ci-après « SPF Affaires étrangères »).

Afin de permettre la délivrance des titres de séjour électroniques et des passeports contenant les données biométriques, la commande des packs biométriques doit être passée dès que le Bourgmestre et le Secrétaire communal ont signé la présente convention.

La commande des packs biométriques doit se faire auprès d'un des fournisseurs ICT agréés par le Registre national. La Commune choisit librement le fournisseur ICT agréé et ce, dans le respect de la législation relative aux marchés publics.

Le nombre de packs biométriques auquel la Commune a droit est calculé sur base des pics de demandes journalières de titres de séjour électroniques en 2010 et 2011 ainsi que sur base des pics de production journalière des passeports en 2010 et 2011.

La Commune de Walhain a droit à 2 packs biométriques.

Le SPF Intérieur prend à sa charge le coût des packs biométriques, tels que décrits en annexe à la présente convention. Il assure le paiement de la facture du fournisseur ICT agréé que la Commune lui enverra conjointement avec certificat de réception de la livraison et de bonne exécution des services.

La prise en charge du coût des packs biométriques se fait à concurrence d'un montant maximal de 3.722 € tvac par pack biométrique, avec un minimum de 2 packs biométriques par commune.

Ce coût comprend l'achat du matériel, à concurrence d'un maximum de 2.826 € tvac et le prix des services mentionnés à l'article 3, à concurrence d'un maximum de 896 € tvac.

Article 3 - Le fournisseur ICT agréé auprès duquel la Commune passe commande des packs biométriques, se charge aussi, dans le cadre de la présente convention, des services suivants : l'installation du matériel et la formation du personnel, tels que décrits à l'annexe de la présente convention.

Article 4 - Pendant la phase de délivrance des titres de séjour biométriques aux ressortissants de pays tiers et des passeports biométriques aux Belges, les délégations régionales du Registre national assurent le suivi et le soutien aux agents communaux chargés de la délivrance desdits documents.

Les agents communaux sont, également assistés par :

- le Helpdesk Belpic qui leur assure un suivi et un soutien relatifs aux différentes phases de production d'un titre de séjour ou d'un passeport biométrique : demande, fabrication, délivrance, activation, etc. ;
- l'Office des Etrangers qui leur assure un suivi et un soutien relatifs à la législation sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- le SPF Affaires Etrangères qui leur assure un suivi et un soutien relatifs à la législation sur les passeports.

Article 5 - Conformément à l'article 6, § 5, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un registre nationale des personnes physiques, la Commune est responsable de l'entretien des RA-PC, en ce compris la mise à jour du système d'exploitation.

Pour l'installation des packs biométriques, les RA-PC doivent être équipés de Windows XP service pack 3 ou d'une version plus récente. Si le système d'exploitation du RA-PC requiert une mise à niveau, celle-ci est à charge de la Commune.

Article 6 - La Commune s'engage à respecter les différentes législations et réglementations applicables lors de l'exécution de la présente convention.

Article 7 - Les parties s'engagent à s'échanger mutuellement toutes les informations pertinentes et à se concerter régulièrement sur tous les aspects dudit projet.

Article 8 - Les parties désignent une ou plusieurs personnes de contact au sein de leurs administrations respectives qui sont responsables du suivi spécialisé, administratif et du contenu de la présente convention :

- Pour l'Etat : M. Frank Maes, Chef de projet eID, et M. Nabil Charhia, Chef de projet données biométriques (SPF Intérieur – Direction générale Institutions et Population) ; M. Frédéric Duterme, Chef de projet titres de séjour (SPF Intérieur – Direction générale Office des Etrangers) ; M. Daniel Ruttens, Chef de projet Biométrie, et M. Jorg Leenaards, Chef de projet ICT (SPF Affaires étrangères) ;
- Pour la Commune : Mme Colette Hannon, Employée d'administration.

Article 9 - La présente convention entre en vigueur immédiatement après sa signature et prend fin cinq ans après la date de la signature.

Fait à Walhain, le 31 juillet 2013, en deux exemplaires, chacune des deux parties déclarant avoir reçu un exemplaire de la présente convention.

Pour l'Etat belge :  
La Ministre de l'Intérieur,  
Joëlle MILQUET

Pour la Commune de Walhain :  
Le Secrétaire communal,      La Bourgmestre,  
Christophe LEGAST              Laurence SMETS

Même séance (23<sup>ème</sup> objet)

### **CULTES : Fabrique d'Eglise Notre-Dame – Budget pour l'exercice 2013 – Avis**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1 et 2 ;

Vu le budget de l'exercice 2013 arrêté par le Conseil de Fabrique de la Paroisse Notre-Dame à Walhain-Saint-Paul en sa séance du 26 juin 2013 ;

Considérant que ce budget réclame un supplément communal de 18.494,88 € au service ordinaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

#### **DECIDE :**

1° D'aviser favorablement le budget de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame pour l'exercice 2013, se clôturant en équilibre à 21.447,90 €.

2° De transmettre copie de la présente délibération aux autorités tutélaires.

Même séance (24<sup>ème</sup> objet)

**CULTES : Fabrique d'Eglise Sainte-Thérèse – Compte de l'exercice 2012 – Avis**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1 et 2 ;

Vu le compte de l'exercice 2012 arrêté par le Conseil de Fabrique de la Paroisse Sainte-Thérèse en sa séance du 18 juin 2013 ;

Considérant que les recettes de ce compte s'élèvent à 7.448,84 €, contre 9.078,26 € de dépenses ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

**DECIDE :**

1° D'aviser favorablement le compte de la Fabrique d'Eglise Sainte-Thérèse pour l'exercice 2012, se clôturant par un excédant en mali de -1.629,42 €.

2° De transmettre copie de la présente délibération aux autorités tutélaires.

Même séance (25<sup>ème</sup> objet)

**CULTES : Fabrique d'Eglise Sainte-Thérèse – Elections fabriennes 2013 – Prise d'acte**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu l'arrêté royal du 12 mars 1849 sur le renouvellement partiel des fabriques d'église ;

Vu le procès-verbal de la séance du 29 mai 2011 du Conseil de la Fabrique de Sainte-Thérèse ;

Vu le tableau de la composition du Conseil de Fabrique et du Bureau des Marguilliers de la Paroisse Sainte-Thérèse d'avril 2013 ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

**DECIDE :**

1° De prendre acte des résultats des élections fabriennes de la Fabrique d'Eglise Sainte-Thérèse en date du 13 avril 2013 :

- Président : M. Alain WAFFLARD ;
- Secrétaire : Mme Josiane HENRY ;
- Trésorier : M. Bruno de GHELLINCK.

2° De transmettre copie de la présente délibération aux autorités tutélaires.

Même séance (26<sup>ème</sup> objet)

**CULTES : Fabrique d'Eglise Saint-Vincent – Elections fabriennes 2013 – Prise d'acte**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu l'arrêté royal du 12 mars 1849 sur le renouvellement partiel des fabriques d'église ;

Vu le tableau de la composition du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Vincent du 4 juin 2013 ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

**DECIDE :**

1° De prendre acte des résultats des élections fabriennes de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert en date du 4 juin 2013 :

- Président : M. Jean-Yves STANDAERT ;
- Secrétaire : Mme Anne KOOT ;
- Trésorier : M. Laurent CLAES.

2° De transmettre copie de la présente délibération aux autorités tutélaires.

**COMITE SECRET**

Même séance (27<sup>ème</sup> objet)

**ENSEIGNEMENT** : Mise en disponibilité pour maladie du Directeur d'école titulaire à la date du 13 mai 2013 – Prise d'acte

Même séance (28<sup>ème</sup> objet)

**ENSEIGNEMENT** : Délibération du Collège communal en sa séance du 5 juin 2013 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 3 au 12 juin 2013 à raison de 24 périodes par semaine, dont 20 périodes à charge de la Communauté française et 4 périodes à charge communale, en remplacement de la titulaire en congé de maladie – Ratification

Même séance (29<sup>ème</sup> objet)

**ENSEIGNEMENT** : Délibération du Collège communal en sa séance du 12 juin 2013 portant désignation d'un instituteur primaire temporaire du 8 au 28 juin 2013 en remplacement de la titulaire en congé de maladie (1<sup>ère</sup> prolongation) – Ratification

Même séance (30<sup>ème</sup> objet)

**ENSEIGNEMENT** : Délibération du Collège communal en sa séance du 12 juin 2013 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 13 au 28 juin 2013 à raison de 24 périodes par semaine, dont 20 périodes à charge de la Communauté française et 4 périodes à charge communale, en remplacement de la titulaire en congé de maladie (1<sup>ère</sup> prolongation) – Ratification

Même séance (31<sup>ème</sup> objet)

**ENSEIGNEMENT** : Délibération du Collège communal en sa séance du 14 août 2013 portant désignation d'un maître spécial temporaire de psychomotricité du 1<sup>er</sup> septembre 2013 au 30 juin 2014 à raison de 4 périodes par semaine – Ratification

Même séance (32<sup>ème</sup> objet)

**ENSEIGNEMENT** : Délibération du Collège communal en sa séance du 14 août 2013 portant désignation d'une maîtresse spéciale temporaire de néerlandais du 1<sup>er</sup> septembre 2013 au 30 juin 2014 à raison de 12 périodes par semaine, dont 8 périodes à charge de la Communauté française et 4 périodes à charge communale – Ratification

Même séance (33<sup>ème</sup> objet)

**ENSEIGNEMENT** : Délibération du Collège communal en sa séance du 4 septembre 2013 portant désignation d'une Directrice d'école faisant fonction du 1<sup>er</sup> septembre au 4 novembre 2013 en remplacement du Directeur d'école titulaire en congé de maladie – Ratification

Même séance (34<sup>ème</sup> objet)

**ENSEIGNEMENT** : Délibération du Collège communal en sa séance du 4 septembre 2013 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 1<sup>er</sup> septembre au 4 novembre 2013 en remplacement de la titulaire désignée en qualité de Directrice d'école intérimaire – Ratification

Même séance (35<sup>ème</sup> objet)

**ENSEIGNEMENT** : Délibération du Collège communal en sa séance du 4 septembre 2013 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 1<sup>er</sup> au 30 septembre 2013 à raison de 24 périodes par semaine, dont 20 périodes à charge de la Communauté française (12 périodes P1-P2 et 8 périodes de reliquat du capital-périodes) et 4 périodes à charge communale – Ratification

Même séance (36<sup>ème</sup> objet)

**ENSEIGNEMENT** : Délibération du Collège communal en sa séance du 4 septembre 2013 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 1<sup>er</sup> au 30 septembre 2013 à raison de 12 périodes par semaine à charge communale – Ratification

Même séance (37<sup>ème</sup> objet)

**ENSEIGNEMENT** : Délibération du Collège communal en sa séance du 4 septembre 2013 portant mise en disponibilité partielle par défaut d'emploi, réaffectation immédiate à mi-temps d'une institutrice primaire définitive et désignation d'une institutrice primaire temporaire prioritaire mi-temps du 1<sup>er</sup> septembre 2013 au 30 juin 2014 en remplacement d'une institutrice primaire définitive en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite de type I – Ratification

Même séance (38<sup>ème</sup> objet)

**ENSEIGNEMENT** : Délibération du Collège communal en sa séance du 4 septembre 2013 portant mise en disponibilité par défaut d'emploi et réaffectation immédiate d'une institutrice maternelle définitive du 1<sup>er</sup> septembre 2013 au 30 juin 2014 en remplacement d'une institutrice maternelle définitive en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite de type I – Ratification

Même séance (39<sup>ème</sup> objet)

**ENSEIGNEMENT** : Délibération du Collège communal en sa séance du 4 septembre 2013 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 1<sup>er</sup> septembre 2013 au 30 juin 2014 à raison de 20 périodes par semaine, dont 14 périodes à charge communale et 6 périodes à charge de la Communauté française en remplacement d'une titulaire en congé à 1/4 temps pour prestations réduites – Ratification

Même séance (40<sup>ème</sup> objet)

**ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 4 septembre 2013 portant désignation d'institutrice maternelle temporaire du 1<sup>er</sup> septembre 2013 au 30 juin 2014 à raison de 20 périodes par semaine à charge communale – Ratification**

Même séance (41<sup>ème</sup> objet)

**ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 4 septembre 2013 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 1<sup>er</sup> septembre au 15 octobre 2013 en remplacement de la titulaire en congé de maladie – Ratification**

Même séance (42<sup>ème</sup> objet)

**ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 4 septembre 2013 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 1<sup>er</sup> au 30 septembre 2013 en remplacement de la titulaire en congé de maladie – Ratification**

La séance est levée à 23h17.

PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire,

La Bourgmestre,

Ch. LEGAST

L. SMETS